



République d'Haïti

Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT)

Unité de Coordination de Projets (UCP) /Direction de Protection Civile (DPC)

Projet de Gestion de Risques et de Résilience aux aléas Climatiques (P165870)

Financement : Banque mondiale



Rapport final
Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Port-au-Prince, 08 Janvier 2019

Table des Matières

Liste des Abréviations et Sigles	ii
Définitions des concepts associés à la Réinstallation Involontaire	iii
Résumé Exécutif	v
1. Introduction	1
1.1 Contexte de l'étude	1
1.2 Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation	2
2. Description du projet	3
2.1 Objectif du projet	3
3. La législation haïtienne en matière de gestion foncière et la politique 4.12 de la Banque mondiale	9
3.1 Cadre juridique en vigueur pour l'expropriation en Haïti	9
3.1.1 Pratiques courantes d'expropriation	12
3.2 Politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire	13
3.3 Comparaison entre la législation haïtienne en matière d'expropriation et la PO/BP 4.12 de la Banque Mondiale	15
3.3.1 Les points de convergence et de divergence	16
4. Plan d'action de réinstallation et de compensation	20
4.1 Identification des risques et menaces des entités et structures affectées.	21
4.2 Estimation des dommages et pertes des structures et personnes affectées.	21
4.3 Étude de la vulnérabilité des Personnes Affectées par le Projet (PAP)	22
4.4 Elaboration d'un Plan d'Action et de Relocalisation	22
4.4.1 Lignes directrices pour les opérations d'indemnisation, de réinstallation et d'autres formes d'assistance	24
4.4.2 Compensation	24
4.4.3 Autres Formes d'Assistance	25
4.4.4 Éligibilité	25
4.5 Identification et prise en charge particulière des personnes vulnérables	28
4.6 Équité de genre	29
4.7 Donation volontaire des terres	29
4.8 Consultations publiques	30
4.9 Mécanisme de Gestion des Plaintes	31
5. Budget et financement	32
6. Préparation et mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation	32
7. Renforcement des capacités	34
8. Suivi et évaluation	34
9. ANNEXES	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 1: COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS PUBLIQUES	35
ANNEXE 2: MODELE D'ENTENTE DE COMPENSATION	48
ANNEXE 3: MODELE DE FICHE DE PLAINTE	49
ANNEXE 4: FICHE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES SOUS-PROJETS	51
ANNEXE 5: PROCEDURE DE GESTION DE PLAINTES (PGP)	55
ANNEXE 7 : FICHE D'ÉVALUATION ET FILTRAGE DES PARCELLES – ÉLIGIBILITÉ POUR LA DONATION VOLONTAIRE	57

Liste des Abréviations et Sigles

BM	Banque mondiale
CE	Commission d'Expropriation
CPA	Permanant d'Acquisition à l'Amiable
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DGI	Direction Générale des Impôts
DTPTC	Département des Travaux Publics, Transports et Communications
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
GOH	Gouvernement d'Haïti
GV	Groupe Vulnérable
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MICT	Ministère de l'Intérieur et Collectivités Territoriales
MTPTC	Ministère des Travaux Publics, Transports et Communication
ONACA	Office National du Cadastre
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PGRAC	Projet de Gestion des Risques et de Résilience aux aléas Climatiques
PO	Politique Opérationnelle
PR	Plan de Réinstallation
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
UCP	Unité de Coordination de Projets
UCE	Unité Centrale d'Exécution

Définitions des concepts associés à la Réinstallation Involontaire

Dans cette section, il est important de définir des termes importants utilisés dans le contexte de la réinstallation involontaire.

Assistance à la réinstallation

Une forme d'aide qui est fournie aux personnes physiquement déplacées par le Projet. Cette aide ou assistance peut par exemple comprendre les indemnités en espèce pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, l'hébergement, et/ou divers services aux personnes affectées par le recasement, tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

Communauté

Ensemble des personnes habitant ou évoluant dans une zone concernée par une composante du projet PGRAC.

Compensation

Paiement en espèce ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique.

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Ce document présente les principes qui guident le développement d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.

Groupe Vulnérable (GV)

Personne qui, du fait de leur sexe, ethnie, âge, handicap physique ou mental ou, de facteur économique ou social, peut se trouver affectée de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Individu affecté

Il s'agit d'un individu ayant subi, du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.

Bénéficiaires

Toute personne affectée par le projet a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.

Ménages vulnérables

Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent d'être plus affectés suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages.

Personne Affectée par le Projet (PAP)

Il s'agit des individus, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou

iii

de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Éléments importants: analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); identification et évaluation des biens et ressources perdus, identification et évaluation du site de réimplantation, plan de préparation du site de réimplantation, plan de transition (y compris les aspects de transport etc.), définition du cadre administratif (responsabilités), description du processus participatif, processus de suivi, budget.

Réinstallation

Action de déplacer physiquement des personnes ou changer leurs habitudes de façons à provoquer des perturbations dans leurs habitudes quotidiennes. D'autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production ; des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.)

Résumé Exécutif

L'objectif du Projet de Gestion des Risques et de Résilience aux aléas Climatiques est de contribuer à la réduction du nombre de victimes des désastres d'origine climatique qui frappent Haïti à intervalle régulier en renforçant les capacités nationales de préparation, de réponse et de résilience aux désastres. Cet objectif passe par : (i) le renforcement de la capacité de la Direction de Protection Civile, de même que celle des secteurs de l'éducation et de la santé, à assumer leur mission en matière de préparation et de réponse face aux situations d'urgence ; (ii) le renforcement des systèmes d'alerte précoce et de communication ; (iii) le renforcement des capacités pour une construction résiliente et une évaluation structurelle des bâtiments privés et publics ; et (iv) la réhabilitation et la construction de « havres sécurisés » lors des évacuations d'urgence.

La réhabilitation et la construction des abris d'urgence et des routes donnant accès à ces ouvrages pourraient affecter physiquement et économiquement des personnes dans les zones d'influence du projet. Ainsi, il est requis l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour prendre en compte ces impacts sociaux potentiels associés sur la réinstallation involontaire, les impacts sur les moyens de subsistance, l'acquisition de terres ou les restrictions d'accès à des ressources naturelles. L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation est de clarifier les principes guidant la compensation, la réhabilitation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet. Il sert à anticiper sur les impacts sociaux de la réinstallation involontaire.

La mise en œuvre du CPR est sous la responsabilité de l'UCP/MICT. Une fois les investissements sont définis avec précision le spécialiste en sauvegarde sociale de l'UCP réalisera le recensement et les enquêtes socio-économiques des Personnes Affectées par le Projet (PAPs). Il mettra en place le programme de réinstallation et le rendra fonctionnel. Il réalisera et animera des rencontres de consultations publiques et individuelles auprès des PAPs pour la préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR). L'implication des élus locaux, les autorités locales, les cadres administratifs locaux, les personnes-ressources ainsi que la société civile s'avère nécessaire pour renforcer le processus de transparence et la gouvernance locale. Les parties prenantes seront informées des mesures de compensation prises et des efforts de restauration des moyens de subsistance déployés, avant le début des travaux.

Mesures de minimisation de la réinstallation

Un des principes de la PO 4.12 est d'éviter ou minimiser la réinstallation, autant que possible. Toutes les considérations techniques, économiques, environnementales et sociales doivent être envisagées et prises en compte afin de minimiser, dans la mesure du possible, l'expropriation de terres et de biens et l'accès à des ressources. Le choix doit être porté sur des sites ne présentant pas d'impacts et des risques importants sur les populations et sur l'environnement. Toutes les personnes qui perdraient des terres (quel qu'en soit le régime d'occupation) ou seraient affectées autrement par les activités du projet devraient être compensées. Les indemnités seront déterminées en fonction des impacts subis.

Au moment de la préparation du Plan d'Action de Réinstallation, la communauté concernée sera informée du sous-projet et invitée à donner son avis sur les modalités de déplacement et les mesures d'accompagnement. Elle sera invitée à participer aux différentes étapes de la planification de la réinstallation. Une fois le plan de réinstallation établi, des rencontres spécifiques seront organisées avec les personnes affectées pour les informer du plan et prendre en compte les remarques et doléances.

Les Personnes Affectées pourront choisir de recevoir une indemnité en espèces, une réinstallation, ou d'autres options. Dans tous les cas, le montant d'une indemnisation, de réinstallation, ou d'autres options doit être suffisant pour atteindre l'objectif d'améliorer - ou au moins, de maintenir – les normes de la vie et revenus pour les Personnes Affectées.

Les compensations seront calculées à la valeur du coût de remplacement des actifs perdus (coût de remplacement). D'autres formes d'assistance peuvent être fournies aux personnes affectées telles que motivation et développement ; formation vocationnelle et technique ; aide au développement de petites entreprises ; microcrédit ; développement de marché ; assistance pendant la période de transition ; et renforcement des organisations communautaires de base et des services.

Les personnes affectées, temporairement ou de façon permanente par la perte d'un bien lié à la mise en œuvre d'un sous-projet, ont droit à une compensation et se retrouvent dans plusieurs catégories : personne affectée ayant un titre de propriété, personne affectée utilisant un bien avec l'accord du propriétaire, personne affectée utilisant un bien illégalement. La compensation est établie suivant les politiques de la Banque Mondiale et les lois haïtiennes applicables. Une matrice d'éligibilité est préparée et indique les différentes catégories de personnes affectées et les compensations auxquelles elles ont droits en fonction des types de pertes.

Mesures de minimisation de la réinstallation

Un des principes de la PO 4.12 est d'éviter ou minimiser la réinstallation, autant que possible. Toutes les considérations techniques, économiques, environnementales et sociales doivent être envisagées et prises en compte afin de minimiser, dans la mesure du possible, l'expropriation de terres et de biens et l'accès à des ressources. Le choix doit être porté sur des sites ne présentant pas d'impacts et des risques importants sur les populations et sur l'environnement. Toutes les personnes qui perdraient des terres (quel qu'en soit le régime d'occupation) ou seraient affectées autrement par les activités du projet devraient être compensées. Les indemnités seront déterminées en fonction des impacts subis.

Au moment de la préparation du Plan d'Action de Réinstallation, la communauté concernée sera informée du sous-projet et invitée à donner son avis sur les modalités de déplacement et les mesures d'accompagnement. Elle sera invitée à participer aux différentes étapes de la planification de la réinstallation. Une fois le plan de réinstallation établi, des rencontres spécifiques seront organisées avec les personnes affectées pour les informer du plan et prendre en compte les remarques et doléances. Les Personnes Affectées pourront choisir de recevoir une indemnité en espèces, une réinstallation, ou d'autres options. Dans tous les cas, le montant d'une indemnisation, de réinstallation, ou d'autres options doit être suffisant pour atteindre l'objectif d'améliorer - ou au moins, de maintenir – les normes de la vie et revenus pour les Personnes Affectées par le Projet.

Les compensations seront calculées à la valeur du coût de remplacement des actifs perdus (coût de remplacement). D'autres formes d'assistance peuvent être fournies aux personnes affectées telles que motivation et développement ; formation vocationnelle et technique ; aide au développement de petites entreprises ; microcrédit ; développement de marché ; assistance pendant la période de transition ; et renforcement des organisations communautaires de base et des services.



Exemple d'un centre d'apprentissage permettant la formation professionnelle des femmes.

Les personnes affectées, temporairement ou de façon permanente par la perte d'un bien lié à la mise en œuvre d'un sous-projet, ont droit à une compensation et se retrouvent dans plusieurs catégories : personne affectée ayant un titre de propriété, personne affectée utilisant un bien avec l'accord du propriétaire, personne affectée utilisant un bien illégalement. La compensation est établie suivant les politiques de la Banque mondiale et les lois haïtiennes applicables. Une matrice d'éligibilité est préparée et indique les différentes catégories de personnes affectées et les compensations auxquelles elles ont droits en fonction des types de pertes.

Les expériences et leçons apprises dans les autres projets en Haïti

Dans les projets PRUII et PRGRD, l'Unité Exécution de Projets (UCE) a mis en œuvre des mesures de mitigation visant à minimiser les impacts de la réinstallation involontaire. Ces mesures comprennent des choix des designs techniques qui minimisent l'impact des travaux sur les personnes, des analyses socioéconomiques des personnes affectées, et des consultations régulières avec les personnes affectées par le projet, y compris des groupes vulnérables. Le processus d'indemnisation est long et requiert des mesures adaptées afin que les personnes vraiment concernées soient compensées. Le processus d'acquisition de terres dépendant du Ministère de l'Economie et des Finances par le biais du CPA est aussi long et est fait selon la loi pour éviter les éventuelles réclamations des personnes affectées dans le temps.

L'implication des autorités locales dans les projets existants a aidé à bien conduire le processus d'indemnisation. Elles seront impliquées dans les consultations publiques, la mobilisation des PAP, la récolte d'informations sur l'identité correcte des PAP pour l'émission de chèque, le paiement des chèques de compensation pour les activités économiques. Les autorités locales ont été aussi impliquées dans le mécanisme de gestion des doléances. Le bureau du CASEC a servi pour la réception des doléances diverses. En plus, il y a une bonne Communication avec les autorités locales qui a permis à l'UCE d'être informée des réclamations, des plaintes et de toutes les autres requêtes que la population fait par rapport au projet. Tous ces expériences de l'UCE seront incorporées au niveau du projet, PGRAC.

1. Introduction

1.1 Contexte de l'étude

Haïti est fortement exposée aux catastrophes naturelles (pluies torrentielles, cyclones, tempêtes, inondations, glissements de terrain, sécheresses et séismes). Entre 1961 et 2012, plus de 240 000 morts en Haïti ont été causés par 180 désastres naturels. Le nombre de personnes victimes par le séisme du 12 janvier 2010 s'élevait à environ 220 000. L'Ouragan *Matthew* du 4 octobre 2016 à la catégorie 4 a affecté à lui seul plus de 2 millions de personnes¹. L'augmentation continue du nombre des personnes affectées par des événements climatiques extrêmes en Haïti s'avère inquiétante.

Fort conscient de la vulnérabilité climatique du pays, le gouvernement haïtien via le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT) prend l'initiative d'exécuter le Projet de Gestion des Risques et de Résilience aux aléas Climatiques (P165870) avec l'appui de la Banque mondiale dont l'objectif est de contribuer à la réduction du nombre de victimes des désastres d'origine climatique qui frappent Haïti à intervalle régulier en renforçant les capacités nationales de préparation, de réponse et de résilience aux désastres. La résilience, prônée dans ce projet, est définie comme la capacité à poursuivre un développement favorable en dépit des événements contraires.

L'ensemble des activités prévues dans le cadre du projet s'inscrit en ligne droite dans les stratégies et les plans d'action du gouvernement pour réduire la pauvreté, favoriser une croissance économique durable et aider les personnes vivant dans des zones à risque climatique à mieux s'adapter aux effets des changements climatiques afin de limiter les dégâts des événements climatiques extrêmes sur le vivant, le bâti et l'économie locale.

Les travaux financés dans le cadre du projet devraient être principalement axés sur la réparation, la réhabilitation ou la reconstruction des structures existantes et la construction des annexes dans l'enceinte des structures existantes (telles que les écoles, les centres multifonctionnels, les centres de santé etc.) afin qu'elles puissent servir d'abris d'urgence en cas de catastrophes naturelles. Il est possible que le projet finance également de petites infrastructures routières pour rendre facile l'accès aux abris d'urgence. En raison de ces travaux, la réinstallation potentielle, l'acquisition de « petites parcelles » de terre et la perte d'actifs économiques peuvent survenir sur une base limitée. Dans le cas où un petit nombre de personnes et / ou de familles seraient touchées par les travaux, des plans de réinstallation seront préparés et mis en œuvre avant le démarrage des travaux de construction. L'équipe du projet évitera, minimisera et atténuera ces impacts dans la mesure du possible. Les sites à aménager en abris d'urgence ne sont pas connus lors de l'évaluation (*appraisal*). La sélection des sites ne commencera qu'après les investissements sont clairement définis. Pour cette raison, la politique opérationnelle OP 4.12 a été déclenchée, et le projet suivra une approche-cadre. Ce CPR est préparé, consulté et divulgué lors de l'évaluation. Des plans d'action de réinstallation (PAR) spécifiques seront préparés si nécessaire, une fois les sites des sous-projets sont déterminés. Aucun travail ne sera entrepris avant la préparation et sans la mise en œuvre des instruments de sauvegardes appropriés.

¹ Voir note conceptuelle du Projet de Gestion de Risques et de Résilience aux aléas Climatique (P165870).

L'acquisition de terres et les impacts sur les moyens de subsistance seront examinés dès le début à partir des informations collectées dans les fiches de filtrage environnemental et social. Le projet évitera ou minimisera autant que possible l'acquisition de terres sur la base des leçons tirées dans d'autres projets réalisés en Haïti. Le retard dans le processus de compensation pour l'acquisition de terres en raison de la complexité des procédures nationales pourrait constituer un risque potentiel pour le démarrage des travaux (comme observé dans d'autres projets en Haïti). Cet aspect de sauvegarde sociale du projet sera soutenu par le Maître d'Ouvrage en l'occurrence l'Unité de Coordination de Projets (UCP), avec l'appui des Maîtres d'Ouvrage Délégué (MDOD) qui seront recrutés pour assurer la mise en œuvre du projet. Ils participeront à la sélection des sites et aux études d'ingénierie et de conception et par un dialogue constant avec les communautés pendant les travaux de construction.

1.2 Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation

L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est de clarifier les principes guidant la compensation, la réhabilitation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet. Le CPR sert à anticiper sur les impacts sociaux de la réinstallation involontaire. À ce stade de préparation du projet, le nombre de sous-projets n'est pas défini, l'emplacement des sous-projets et les impacts sociaux des sous-projets ne sont pas connus avec précision. Une fois que les investissements (sous-projets) soient définis, le CPR doit permettre la préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR). Un PAR est un plan détaillé décrivant et définissant le processus de réinstallation. Le PAR peut être préparé lorsque le nombre et l'emplacement des sous-projets sont définis, les personnes affectées physiquement et économiquement sont identifiées. Car la Politique Opérationnelle 4.12 a été conçue de manière à ce que les personnes affectées participent à la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme de réinstallation. En bref, ce document précise les procédures permettant de (i) identifier les ressources et les personnes affectées par chaque sous-projet ; (ii) évaluer les pertes de ressources et économiques et (iii) élaborer les mécanismes de compensation appropriés.

2. Description du projet

2.1 Objectif du projet

Le projet a pour objectif de contribuer à la réduction du nombre de victimes des désastres d'origine climatique qui frappent Haïti à intervalle régulier en renforçant les capacités nationales de préparation, de réponse et de résilience aux désastres.

2.2 Les composantes du projet

Le projet se réalisera sur une période de 5 ans et il est structuré autour de quatre Composantes.

Tableau 1 : Les 4 composantes du projet

N°	Composantes	Sous-composantes
1	Renforcement des capacités de préparation et de réponse aux désastres et des standards de construction	Sous-composante 1.1 : Appui au développement institutionnel de la DPC ; Renforcement des capacités locales de préparation et de réponse face aux situations d'urgence, y compris de premiers secours et Conception d'un système national d'alerte précoce et de communication Sous-composante 1.2 : Soutien à la gestion des données liées aux risques de désastres et développement d'outils pour améliorer les capacités de préparation et de réponse de la DPC dans les domaines de la gestion des abris, la logistique et la mobilisation des ressources. Sous-composante 1.3 : Renforcement des capacités à promouvoir des standards de construction résilients et Évaluations structurelles des bâtiments
2	Renforcement des capacités de préparation aux désastres et des infrastructures de réponse à l'urgence au niveau local : Construction et réhabilitation de « Havres sécurisés »	
3	Réponse d'urgence contingentée	
4	Gestion de projet et appui à l'implémentation	

Composante 1 : Renforcement de la capacité de préparation aux désastres, des standards de construction et de la capacité de réponse face aux situations d'urgence (8 millions de dollars US)

- a) *Sous-composante 1.1: Appui au développement institutionnel de la DPC ; Renforcement des capacités locales de préparation et de réponse face aux situations d'urgence, y compris de premiers secours et Conception d'un système national d'alerte précoce et de communication*

Le renforcement des capacités de préparation et d'intervention face aux situations d'urgence sera mené à l'aide d'une Assistance Technique (AT) auprès de la DPC pour conduire : (i) un diagnostic institutionnel, du conseil pour le renforcement de la structure organisationnelle et des capacités, aux niveaux national, départemental et local, incluant le passage en revue et des recommandations sur le statut des volontaires des CCPC (ii) l'identification des besoins d'investissement en matière de ressources humaines et d'infrastructures, nécessaires pour les fonctions principales ; et (iii) une assistance à la planification stratégique et financière, à la hiérarchisation des investissements, à la budgétisation et au contrôle.



La coordination de l'alerte se fait notamment au niveau départemental de la DPC, ici le Centre d'opération d'urgence départemental.



Le projet Hydromet vise à renforcer les services Hydrométéorologiques d'Haïti.

En coordination avec d'autres partenaires de développement, cette sous-composante accompagnera la conception d'un système national d'alerte précoce et de communication accompagné de protocoles validés et adoptés, inexistant à ce jour dans le pays. La transmission des alertes précoces se fera par le biais de technologies de téléphonie mobile. Cette sous-composante vient en complémentarité des actions du Projet de renforcement des services Hydromet, financé par la Banque Mondiale (P148259) et en cours de mise en œuvre à ce jour, projet qui permet la construction d'une plateforme de données nationale Hydromet qui fournira les données nécessaires pour un système d'alerte précoce efficace.

Pour garantir l'efficacité des systèmes de préparation et de réponse face aux catastrophes, le projet développera une stratégie globale et nationale de sensibilisation aux risques et de communication et aidera à la préparation de matériel de communication localisé pour accroître la sensibilisation des communautés vulnérables. Le plan de communication de crise se définira comme une stratégie et une approche nationale mais la mise en œuvre effective du plan, y compris des formations, sera particulièrement soutenue dans les municipalités ciblées.

Le projet va venir renforcer les capacités des CCPC existantes (entités locales de la DPC) à travers le pays à l'aide de fortes interventions dans les municipalités ciblées, en insistant sur le processus de développement et l'expertise technique pour répondre aux catastrophes à l'aide de plans et de protocoles intégrés de réponse face aux situations d'urgence. En outre, le rôle de la DPC et des CCPC sera renforcé pour conseiller les municipalités sur le problème de la GRD et aux besoins inhérents au processus de planification et de développement territoriaux.



Le renforcement des CCPC est un des points clef du projet



Le dialogue avec les Maires et représentants locaux est un aspect fondamental du projet

Le projet s'efforcera également d'augmenter la prise de conscience au sein des équipes municipales sur la budgétisation de la gestion des risques et la planification pour des résultats durables sur le long terme. Ces aspects seront pris en charge à travers un dialogue continu avec le MICT, partie prenante de ce projet. Cette sous-composante viendra compléter les activités de la composante 1 liées à la mise en place d'une stratégie de communication, d'alerte et de sensibilisation en direction des communautés et des écoliers.

Cette sous-composante inclura également le renforcement des capacités de premier secours à l'échelon local. Plus spécifiquement, elle soutiendra la mise en application concrète du plan de contingence local du Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP). Le projet recensera la carte des établissements de santé disponibles et au service de chaque municipalité afin de permettre le transfert des victimes vers l'établissement le plus proche et le plus accessible après une catastrophe. Ces activités seront menées en coordination étroite avec la pratique de Santé afin d'assurer une complémentarité.



La sensibilisation des enfants aux risques est très importante

Cette sous-composante inclura également le renforcement d'une éducation à la gestion des risques dans les établissements scolaires ciblant les enfants et les professeurs pour encourager les comportements adaptés. L'éducation à la gestion des risques sera menée à l'aide de la formation des professeurs, avec le soutien de la DPC et du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) et permettra la réalisation et l'utilisation d'outils éducatifs spécifiques.

b) Sous-composante 1.2 : Soutien à la gestion des données liées aux risques de désastres et développement d'outils pour améliorer les capacités de préparation et de réponse de la DPC dans les domaines de la gestion des abris, la logistique et la mobilisation des ressources.

Dans le cadre de cette action, deux AT distinctes seront fournies au Centre National de l'Information Géospatiale (CNIGS). La première aura pour objectif de renforcer et améliorer la plate-forme et le site Haitidata.org avec les activités suivantes (i) assurer la mise en place de protocoles de management pour la plate-forme elle-même et les données hébergées ainsi que leur mise à jour (ii) s'assurer que les données collectées par d'autres institutions nationales et les bailleurs sont disponibles sur Haitidata.org, (iii) développer des arrangements institutionnels appropriés pour la gestion et la gouvernance de la plateforme (iv) promouvoir l'utilisation de données liées au risques, incluant les évaluations de risques, le LiDar et l'Ortho photo, à des fins de recherche, et des applications pouvant contribuer à la préparation et la réduction des risques dans le pays. Ce dernier point comprendra des ateliers de travail et de formation dans différentes institutions gouvernementales, y compris dans les différents secteurs concernés par la GRD, les ONG etc., pour étendre l'usage de la plateforme, garantir davantage de contributeurs, et augmenter le partage de données.

La seconde AT vise à développer des outils et des applications de gestion des données qui permettront à la DPC de gérer et de contrôler les activités de préparation aux désastres incluant (i) des cartes interactives de risques, les routes d'évacuation, des données sur la population, les institutions de santé et les abris (ii) le suivi des usages, de la capacité et des besoins des abris en ressources humaines et matérielles (iii) le suivi de l'assistance médicale par exemple. Ceci pourra inclure le développement d'une application mobile utilisable au niveau des abris pour collecter et stocker des données, et un tableau de bord Web pour permettre à la DPC d'analyser les données collectées en temps réel. Une autre application mobile pourra être développée pour diffuser les alertes précoces en lien avec un système national d'alertes précoces.

c) ***Sous-composante 1.3 : Renforcement des capacités à promouvoir des standards de construction résilients***



Exemple de Constructobus permettant de promouvoir des formations sur les bonnes pratiques de Construction.

Renforcement de la mise en place de normes de construction et de pratiques de construction résilientes à l'échelon local. Cette sous-composante ciblera les équipes d'ingénieurs et de techniciens municipaux ainsi que les maçons, les propriétaires, les architectes et les ingénieurs. Ce projet soutiendra le BTB dans son offre de formation technique à destination des équipes municipales des municipalités ciblées, sur les thématiques de la construction et de la supervision, y compris la planification, la régulation et le renforcement des normes de construction, les permis de construire et certificats d'occupation, l'inspection et la résilience des logements. Le projet fournira également des conseils en matière de

construction et des formations sur les pratiques de construction sûres en direction des maçons, propriétaires, architectes et ingénieurs des 50 à 70 municipalités ciblées. La sous-composante inclura également la diffusion des directives et du matériel de formation ainsi que le développement d'une stratégie de communication et de sensibilisation, en dupliquant et en étendant l'outil mobile de formation et de sensibilisation connu sous le nom de « Constructobus », développé et mis en place avec succès dans le cadre du projet IIERP. Cet outil de formation mobile vise à atteindre le plus de personnes possibles à travers le pays, pour les sensibiliser aux meilleures pratiques de construction pour les bâtiments publics et privés, y compris aux méthodologies de construction parasismiques et paracycloniques afin de diffuser la connaissance des normes de construction. Ces bus de formation mobile ne circulent actuellement que dans les départements de l'Ouest et dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince. Le projet aidera par ailleurs le BTB dans sa conduite des évaluations de vulnérabilité structurelle des bâtiments publics des municipalités concernées, identifiés pour être réhabilités dans le cadre du projet.

Composante 2 : Renforcement des infrastructures et des capacités de préparation aux catastrophes et de réponse face aux situations d'urgence au niveau local (22 millions de dollars US) : Construction et réhabilitation de « Havres sécurisés »



Exemple de route d'accès pouvant être amenée à être réhabilitée pour favoriser l'accès aux abris

Le Projet financera des infrastructures pour répondre aux situations d'urgence, les « Havres sécurisés ». Les investissements concernent les municipalités ciblées et comprendront : (i) la reconstruction/ rénovation et/ou protection des écoles (faisant office d'abris) et d'autres établissements publics existants qui pourraient faire office d'infrastructure d'évacuation d'urgence (y compris les marchés, les établissements sportifs, les bâtiments municipaux) ; (ii) la construction de nouveaux bâtiments multifonction dont celle d'abri ; (iii) la reconstruction des petites infrastructures routières faisant office de couloirs humanitaires menant aux havres sécurisés ; et (iv) les autres infrastructures d'évacuation d'urgence comme les plateformes surélevées.

Cette sous-composante comprendra une AT pour le développement de normes structurelles et fonctionnelles afin de garantir la performance des havres sécurisés durant une catastrophe et de minimiser le dérèglement de la fonction initiale des havres sécurisés. L'AT viendra également en appui à la conception de protocoles précis de gestion des personnes déplacées vers des abris et d'activation et de fermeture des abris. Durant les situations d'urgence, les havres sécurisés servent d'abris d'évacuation et sont gérés par la DPC. En dehors des situations d'urgence, les municipalités ou ministères de tutelle auxquels appartiennent les lieux de refuge sont en charge des actions d'exploitation et de gestion de même que de maintenance. Dans le cadre de ces activités, le Projet collaborera avec les partenaires internationaux dotés d'une expertise en gestion d'abris, y compris l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM).

Finalement, la sous-composante procurera des matériaux de base pour l'évacuation et les réponses à l'échelon local (Comités Communaux de Protection Civile CCPC). La préparation aux catastrophes sera également améliorée à l'aide de la fourniture d'équipements aux CCPC, dans les 50 à 70 municipalités ciblées, afin de faciliter la planification et les évaluations des dommages post-catastrophe. Exemple d'école nécessitant une reconstruction

L'équipement et le matériel seront en conformité avec les capacités budgétaires de la DPC, qui, en tant que direction autonome et conformément à la nouvelle loi de GRD, devra être dotée d'une ligne budgétaire de fonctionnement et de maintenance.

Composante 3 : Intervention d'urgence contingente (0 million de dollars US)

Le projet comprendra une composante relative aux interventions d'urgence contingente afin de répondre rapidement aux demandes du Gouvernement en cas de catastrophe. Cette composante financera la mise en place de travaux d'urgence, de réfection ainsi que les évaluations qui y sont associées. Au sein du manuel opérationnel du projet, un chapitre dédié détaillera les directives et les instructions sur la façon de débloquer et d'utiliser les fonds de

cette composante. Dans une situation d'urgence, des fonds en provenance d'autres composantes pourront être transférés vers cette composante.

Composante 4 : Soutien à la gestion de projet et à la mise en œuvre (5 millions de dollars US)

Cette composante supportera les coûts liés au soutien global à la gestion de projet et à sa mise en œuvre. Elle comprendra un soutien pour : (a) recruter l'équipe de spécialistes pour la mise en œuvre du projet nécessaire pour l'Unité de Mise en Œuvre (PIU) ; (b) collecter les données socio-économiques pour le suivi et l'évaluation ; (c) mener des rapports et des audits financiers liés au projet ; (d) fournir une aide à la supervision des sauvegardes environnementales et sociales ; (e) soutenir l'élaboration d'activités de création de capacités dans des domaines tels que la passation de marché, les politiques de sauvegarde, le suivi et l'évaluation, la gestion technique et financière ; et (f) transmettre tout coût opérationnel additionnel à l'Unité de Mise en œuvre.

3. La législation haïtienne en matière de gestion foncière et la politique 4.12 de la Banque mondiale

3.1 Cadre juridique en vigueur pour l'expropriation en Haïti

Selon les lois haïtiennes, le Gouvernement de la République (GOH) est autorisé à procéder à l'expropriation des terres privées, ou encore à l'évacuation et au déplacement involontaire sur les terres du domaine de l'Etat et définit les conditions requises en conséquence. Ainsi, il existe tout un ensemble de dispositions légales se rapportant à la loi du 3 septembre 1979, mais aussi à celles du 18 septembre 1979, du 1^{er} septembre 1951, du 12 janvier 1934 et du 28 juillet 1927 ainsi que le Décret d'application de la loi du 28 juillet 1927. Il y a aussi, ajoutée à cela, la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique publiée par le Moniteur du 8 Novembre 1979.

La **loi du 3 septembre 1979** sur la Déclaration d'utilité publique et les servitudes indique que « l'expropriation est possible pour cause d'utilité publique et n'est autorisée qu'à des fins d'exécution de travaux d'intérêt général et pour une mission de service public ».

La **loi du 18 septembre 1979** accordant à l'Etat le droit de pénétrer provisoirement sur les propriétés en vue de faciliter l'exécution de certains travaux urgents d'intérêt général.

La **Loi du 18 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique** précise les conditions dans lesquelles l'opération d'expropriation doit être réalisée, notamment « L'exécution de ces travaux divers devra obligatoirement être supervisée par le Département des Travaux Publics, Transports et Communications en concertation avec tout organisme et institution intéressés et ne pourra être entreprise, comme pour tout établissement de servitudes d'utilité publique, qu'en vertu de l'arrêté ou du décret du Chef de l'Etat qui, en confirmant la nécessité, désignera le nom de la commune ou celui du quartier ou la zone où sont situés les terrains, ou les immeubles à exproprier. L'arrêté, suivant le cas, en indiquera la délimitation.

La **Loi du 1er Septembre 1951**, P645 du Code de Lois Usuelles, sur le droit de l'Etat de prendre possession de biens (contre indemnisation) pour l'exécution de travaux publics.

La **loi du 12 Janvier 1934**, P622 Code de Lois Usuelles, concède à l'Etat le droit à l'acquisition des terres rurales.

La **Loi du 28 juillet 1927** traite des reprises des biens donnés à bail ou indûment occupés par les particuliers.

La **Loi du 8 novembre 1979** sur l'expropriation pour cause d'utilité publique décrit les causes ainsi que les procédures de sa mise en œuvre. Ainsi elle précise clairement, entre autres, que :

Art. 1. L'expropriation, pour cause d'utilité publique, n'est autorisée qu'à des fins d'exécution des travaux d'intérêt général constitue une cause essentielle, nécessaire et suffisante en matière d'expropriation forcée, la mission de service public affectant l'immeuble déclaré d'utilité publique pour l'exécution des travaux.

Art.3. L'exécution des travaux divers devra obligatoirement être supervisée, par le département des travaux publiques transports et communications avec tout organisme et institution intéressés et en pourra être entreprise, comme pour établissement de service d'utilité publique, qu'en vertu de l'arrêté ou de décret du chef d'état qui, en confirmant la nécessité, désignera le nom de la commune ou celui du quartier ou la zone où sont situés les terrains ou les immeubles à exproprier. L'arrêté, suivant le cas, en indiquera la délimitation.

Art.5. La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général s'opère en deux phases, la première, de caractère purement administratif, a lieu par voie amiable. En cas d'échec, de cette conciliation préalable et obligatoire, elle devient contentieuse à la seconde.

Art.7. L'immeuble déclarée d'utilité, objet d'une réquisition d'expropriation amiable ou contentieuse est légalement affranchi de toutes actions ou de sûretés réelle de tout droit litigieux de tous empêchements légaux notamment de tout droit quelconque qu'on prétend exercer sur le dit immeuble, à quelque titre que ce soit. Lesdits droits et actions tant qu'ils existent sont d'emblée transportés sur le montant de l'indemnité à payer par l'Etat expropriant.

Art.8. Dans ce cas, (réf. Art.7.) la consignation du montant sera faite à un Compte Spécial Permanent d'Acquisition d'Immeubles pour l'implantation de travaux déclarés d'utilité publique ouvert à la banque nationale de la république d'Haïti par les diligences de la Secrétairerie d'Etat des Finances et des affaires économiques, et ce au profit de qui justice dira.

En plus de ces dispositions légales, cette loi décrit aussi en ses articles 12, 13 et 14, des procédures relatives au "Service d'acquisition amiable des terrains d'exécution des travaux d'utilité public et d'intérêt général".

Les articles 15, 16, 17 et 18 traitent des "Diligences préliminaires de l'administration du bureau de compétence", procédures devant être mises en branle après la publication de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

L'article 19, de cette loi, traite du "Transfert des pièces et des informations recueillies" et qui implique directement le service du domaine privé de l'Etat au niveau de la Direction Générale des Impôts. Tandis que la loi, dans son article 20, traite "Des diligences du comité d'acquisition des immeubles pour l'exécution des travaux d'utilité publique et des préliminaires de l'audience". Les articles 21, 22, 23 et 24 traitent "De l'audition amiable des parties par le comité permanent d'acquisition des immeubles pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique".

Les articles 25, 26 et 27 traitent “Du renvoi des parties devant le jury d’expropriation en cas d’échec de la conciliation” ; et les articles 28, 29, 30, 31 et 32 traitent de la mise en place du “Jury spécial d’évaluation et de son rôle exécutif”. Les articles 33 et 34 traitent “De la salle d’audience” où siège le doyen du tribunal civil et où seront exposés les schémas d’exécution des travaux à entreprendre. Les articles 35, 36, 37, 38 et 39 traitent “De la compétence du jury” dans le cadre du processus d’expropriation et le “Rôle du Commissaire du Gouvernement” est clairement défini dans les articles 40, 41, 42 et 43, tandis que les articles 44, 45, 46, 47 et 48 traitent “De la visite des lieux en matière d’expropriation d’utilité publique”. Le “Mode de fixation de l’indemnité” est traité aux articles 49 et 50.

Les articles 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 57 traitent “Des ordonnances émises par le jury d’expropriation”, procédure légale impliquant notamment le doyen du tribunal, le commissaire du gouvernement et le greffier. L’Audience des affaires spéciales en expropriation pour cause d’utilité publique” est traité aux articles 58, 59 et 60 et la “Disposition d’abrogation” est traité à l’article 61.

Décret d’application de la Loi du 28 juillet 1927

Le Décret d’application de la Loi du 28 juillet 1927 autorisant le Ministère de l’économie et des finances à procéder au relevé systématique de toutes les terres cultivables disponibles du domaine privé de l’Etat, et à faire dresser le cadastre, afin de les lotir et de les distribuer aux familles paysannes nécessiteuses qui en produiront la demande. Cette distribution sera assortie de l’obligation pour ces familles de mettre personnellement en culture, dans l’année même, au moins 2/3 des terres dont elles sont bénéficiaires. Les bénéficiaires sont considérés comme des usufruitiers de l’Etat pour une période de neuf ans renouvelables. L’Etat leur apportera, par l’entremise des institutions et organismes spécialisés, l’encadrement technique et le soutien financier nécessaires à la mise en valeur de ces terres.

Par ailleurs la seule loi régissant la matière en Haïti est celle du 18 Septembre 1979, abrogeant celle du 22 Août 1951, qui n’a jamais été amendée ni abrogée entre temps. En ses Articles 1 et 3, ladite loi précise ce qui suit :

“**Article 1** : L’expropriation pour cause d’utilité n’est autorisée qu’à des fins d’exécution des travaux d’intérêt général et constitue une cause essentielle, nécessaire et suffisante en matière d’expropriation forcée, la mission de service public affectant l’immeuble déclaré d’Utilité Publique pour l’exécution desdits travaux.”

“**Article 3**: L’exécution de ces travaux divers devra obligatoirement être supervisée par le Département des Travaux Publics, Transports et Communications (DTPTC) en concertation avec tout organisme et institution intéressés et ne pourra être entreprise, comme pour tout établissement de Servitudes d’Utilité Publique, qu’en vertu de l’Arrêté ou du Décret du Chef de l’État qui, en confirmant la nécessité, désignera le nom de la Commune ou celui du quartier ou la zone où sont situés les terrains, ou les immeubles à exproprier. L’Arrêté, suivant le cas, en indiquera la délimitation”.

Nonobstant les dispositions des **Articles 12 et 13** de la Loi du 18 Septembre 1979, et concernant la formation du Comité d’Évaluation, les expropriations au cours des vingt (20) dernières années ont été exclusivement conduites conjointement par :

- Le Comité d’Évaluation (CE) du MTPTC ;
- La Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- Le Ministère de l’Économie et des Finances.

La législation haïtienne traite donc le déplacement et la réinstallation involontaire dans le cadre de l’expropriation. La CE est chargée de procéder à l’indemnisation des biens meubles et immeubles en cas d’expropriation dans le cadre d’un projet public. La CE est basée au

Ministère des Travaux Publics, Transports, et Communications et Energie (MTPTC). La CE travaille en étroite collaboration avec la Direction Générale des Impôts (DGI) et le ministère de l'Économie et des Finances (MEF).

La CE est opérationnelle depuis 1994 et est bien rôdée dans les mécanismes d'indemnisation en cas d'expropriation. Par contre, la CE n'intervient généralement pas dans des cas de dommages aux biens immeubles, terrains, terres de cultures ou autres qui peuvent survenir en dehors d'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ces cas, lorsque des dommages sont causés lors des travaux de construction par exemple, la commission n'est pas impliquée. Cette structure a évolué en un Comité Permanent d'Acquisition à l'Amiable (CPA).

Avant toute expropriation ou réinstallation de population, une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est requise. Cette déclaration se fait avec la participation du Comité Permanent d'Acquisition à l'Amiable (CPA). Il à noter que depuis quelques années, la CE ne fonctionne plus, à la place, le Comité Permanent d'Acquisition à l'Amiable (CPA), siégeant au Ministère de l'Economie et des Finances, s'occupe de l'identification et du paiement des expropriations pour l'Etat haïtien.

La loi haïtienne ne couvre pas les compensations des PAP demandées par la politique de la Banque Mondiale. Comme pour les projets précédents ces compensations doivent être financées par les fonds du projet, sauf l'acquisition de terre. Du coup une partie des fonds alloués au projet PARR sera exclusivement réservée à la compensation des personnes qui seront affectées par les activités du projet.

3.1.1 Pratiques courantes d'expropriation

Lorsqu'il s'agit d'expropriations en Haïti, la procédure est restée invariable au cours des dernières années. L'étape initiale est la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) concernant un certain périmètre, identifié, localisé (département géographique, arrondissement, commune, section communale), et délimité avec précision au moyen de coordonnées géodésiques et cartographiques. Dans les jours qui suivent la DUP, le MTPTC instruit le Comité Permanent d'Acquisition à l'Amiable (CPA) de prendre toutes dispositions en vue de matérialiser les droits de l'État dans les limites du périmètre tracé.

Le personnel de la CPA se rend d'office sur les lieux pour une visite de reconnaissance. Les contacts sont ensuite établis sur le terrain avec les personnes dont les propriétés sont concernées. Jusqu'à maintenant, il n'y a jamais eu de mécanisme particulier de consultation, ce qui n'exclut pas que l'équipe de travail rencontre les autorités locales ou les élus locaux pour s'assurer de leur soutien dans la campagne de sensibilisation. En l'absence de toute réglementation formelle en la matière, la pratique courante consiste à rencontrer sur place toutes les personnes dont les biens sont affectés par le projet, et à les inviter à faire valoir leurs droits à la compensation.

Les trois principales tâches réalisées lors de cette étape sont :

1. La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles ;
2. L'examen des titres de propriétés ;
3. L'évaluation financière des biens meubles et immeubles.

La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles

L'objet de cette opération est de déterminer les superficies et, accessoirement, l'utilisation des parcelles affectées. Il est nécessaire que soient présents sur les lieux les propriétaires ou

occupants des terrains et bâtisses concernés. Il est préférable, quoi que non contraignant, que cette opération se termine par un procès-verbal signé par les responsables de l'État (représentant de la CE et de la DGI) et contresigné par la ou les personne(s) concernée(s).

L'examen des titres de propriété

Profitant de leur présence sur les lieux, lors des opérations d'arpentage, l'équipe chargée de l'expropriation, ou bien collecte les titres de propriété, ou bien requiert que lesdits titres soient soumis avant le règlement des compensations correspondantes. L'examen des titres de propriété est de la responsabilité du Comité Permanent d'Acquisition à l'Amiable (CPA) qui coordonne cette activité avec la DGI.

Les personnes se réclamant propriétaires des biens et structures affectés sont référées à un notaire public de la zone du projet désigné et sous contrat avec le Ministère de l'Economie et des Finances pour faire l'analyse et la validation des titres de propriété soumis avant d'autoriser le paiement de la compensation représentant la valeur de remplacement de la structure affectée.

L'expertise des titres permet d'identifier :

- Les propriétaires légaux en possession de titres valides ;
- Les fonds et bâtisses appartenant au domaine privé ou au domaine public de l'État, occupés ou non, de manière illégale ou non ;
- Les fonds et bâtisses dont la propriété est contestée ou qui sont objets de litiges ;
- Les terres en friche dont les propriétaires ou héritiers sont absents ou inconnus.

L'évaluation financière des biens meubles et immeubles

Le (CPA) utilise un cadre de prix intégrés s'appliquant aux fonds et bâtisses, en fonction de leur localisation (zone urbaine ou non), de leur utilisation (agricole ou non) et de leur nature (maison en murs de blocs avec toiture en béton ou non). Le barème financier est actualisé périodiquement.

3.2 Politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire

La politique opérationnelle PO/BP 4.12 portant sur la "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terres ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Si des mesures appropriées ne sont pas soigneusement planifiées et mises en œuvre, la réinstallation involontaire peut provoquer des conséquences néfastes sur le long terme, un appauvrissement et des dommages environnementaux. Les objectifs poursuivis en matière de la réinstallation involontaire sont formulés de la façon suivante.

- On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet.
- Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement durable procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet.
- Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase qui précède le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la

plus avantageuse.

En ce qui concerne les critères d'éligibilité, les personnes affectées peuvent appartenir à l'une des catégories suivantes.

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays).
- b) Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers non officiels ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de Réinstallation.
- c) Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

En effet, les occupants irréguliers sont reconnus éligibles par la Politique Opérationnelle 4.12. Ils ne seront pas indemnisés pour les terres qu'ils occupent, mais une assistance à leur relocalisation. Le Plan d'Action de Réinstallation assurera que les personnes déplacées :

- a) soient informées sur leurs options et leurs droits relatifs à la Réinstallation,
- b) soient consultées sur des options de Réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,
- c) bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus.

Les Personnes Affectées par le Projet nécessitant une réinstallation involontaire doivent être encadrées de façon à :

- a) bénéficier un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- b) obtenir l'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

L'objectif poursuivi en matière de compensation est de garantir que les personnes affectées conservent un niveau de vie comparable avant et après réinstallation involontaire. La définition des critères d'éligibilité à la compensation doit permettre de s'assurer que les individus, n'ayant pas de droit foncier formel sur une structure affectée (fonds, ou bâti) au moment où commence le recensement, mais ayant des titres qui sont moyennant reconnus par la législation en vigueur, puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation reçoivent une compensation.

Les critères d'éligibilité s'appliquent aussi aux personnes n'ayant pas de droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Celles-là doivent aussi recevoir une assistance devant permettre de rétablir ou d'améliorer leurs conditions de vie si elles sont susceptibles d'être affectées. Tout ceci doit être pris en compte dans un processus de préparation qui consiste à faire un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet. Celui-ci permet alors de déterminer les personnes éligibles.

Les personnes susceptibles d'être déplacées ou de subir le poids des déplacés prennent alors part à un processus de consultation sur les diverses options de réinstallation et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation, ou, dans notre cas, du rétablissement des conditions socioéconomiques, et ceci doit nécessairement être consigné dans le cadre d'un plan de réinstallation. Celui-ci devait être préparé et mettre à disposition du public dans un lieu accessible d'une manière et dans une langue compréhensible avant la mise en œuvre du projet afin que toutes les mesures arrêtées dans le cadre de la compensation soient connues par tout le public. Ces mesures doivent garantir que :

1. Les personnes affectées soient soumises à des options et informées des alternatives réalisables au plan technique et économique ;
2. Les personnes déplacées soient rapidement pourvues d'une compensation effective ;
3. Ces personnes sont pourvues d'une compensation au coût intégral de remplacement suffisant pour couvrir les coûts de transactions qu'elles auront à consentir dans le processus de rétablissement de ses conditions matériels d'existence ;
4. Les personnes affectées sont récipiendaires d'une aide pour le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leurs conditions de vie social et économique ;
5. Les personnes affectées soient compensées d'un mode de paiement facilement vérifiable d'un point de vue administratif ;
6. Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiés en ce qui concerne des populations déplacées, dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ;
7. Le groupe des personnes vulnérables, vivant en dessous du seuil de pauvreté et qui sont susceptibles de ne pas être protégés par la législation nationale, soient soumis à un accompagnement spécial ;

La mise en œuvre des activités de réinstallation, vise à rétablir ou même améliorer les conditions initiales d'existence des personnes affectées. Celle-ci est connexe à l'exécution du projet ; en ce sens, elle doit s'assurer que le déplacement, la restriction d'accès n'interviennent pas avant que les mesures de réinstallation soient en place. En ce sens elle doit s'assurer que :

- L'exécution des termes d'un arrêté ne peut se faire qu'après le versement des indemnités aux personnes affectées ;
- Les mécanismes appropriées et accessibles des doléances sont mis en place.

3.3 Comparaison entre la législation haïtienne en matière d'expropriation et la PO/BP 4.12 de la Banque Mondiale

La comparaison entre la politique opérationnelle PO/BP 4.12 "Réinstallation Involontaire" de la Banque Mondiale et la législation haïtienne en matière d'expropriation fait ressortir des convergences et des divergences. S'il y a la concordance entre les deux politiques, l'équipe du projet pourrait appliquer soit les directives haïtiennes, soit les directives de la Banque Mondiale. Alors, quand les directives de la Banque Mondiale sont plus complètes, plus larges et offrent plus de possibilités ; il est recommandé d'appliquer les directives de la Banque Mondiale.

Le tableau ci-après compare la législation haïtienne en matière d'expropriation et la PO 4.12 en matière de réinstallation involontaire de la Banque Mondiale et montre les points de divergence et convergence entre les deux.

3.3.1 Les points de convergence et de divergence

Tableau 1 : Comparaison de la législation et des pratiques courantes du Gouvernement d'Haïti et la PO 4.12 de la Banque Mondiale

THÈME	CADRE JURIDIQUE HAÏTIEN	PO 4.12	CONCLUSION
Plan d'Action de Réinstallation (PAR)		Demande la préparation d'un PAR incluant un calendrier et un budget détaillés de mise en œuvre	La législation haïtienne ne mentionne pas le PAR. En conclusion, la PO 4.12 sera appliquée
Recensement et étude socio-économique	Les personnes affectées sont recensées.	Demande un recensement des personnes et des biens affectés et une étude socio-économique sur les PAP.	La législation haïtienne prévoit le recensement des personnes affectées ainsi que les biens, mais elle n'inclut pas l'étude socio-économique. En conclusion, un recensement et une étude socio-économique seront réalisés et seront inclus dans les PAR.
Date limite d'éligibilité	Date de l'ouverture de l'enquête publique.	OP 4.12 par. 14 Annexe A par. 5 a) i) : le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'assistance pour décourager l'arrivée massive des personnes non éligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à la compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du Recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	La PO 4.12 et la législation haïtienne se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit haïtien est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la PO 4.12 n'en fait pas état. En conclusion, la PO 4.12 sera appliquée. Les occupants de la zone délimitée pour la réinstallation doivent être officiellement informés par voie d'annonce publique à l'égard de la date de cessation d'éligibilité (ou date butoir) et du périmètre désigné de réinstallation.
Compensation des terrains privés	Indemniser avec une parcelle équivalente ou en argent.	De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation. Sinon, paiement des terres prises selon les prix du marché.	En accord sur le principe, mais compensation en nature pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes. L'option à utiliser consistera à payer les terrains selon le coût de remplacement. Un suivi sera aussi fait pour s'assurer que la PAP retrouve une situation au moins équivalente à celle avant déplacement.
Compensation	Indemniser selon	Remplacer ou payer la valeur de	En accord sur le principe, mais en matière d'expropriation par l'Etat

THÈME	CADRE JURIDIQUE HAÏTIEN	PO 4.12	CONCLUSION
structures et infrastructures	la valeur locale et à partir de barèmes d'indemnisation révisés annuellement.	remplacement du bien affecté.	haïtien, la compensation est pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes. Dans la pratique, la valeur de remplacement sera versée aux PAP. Un suivi sera aussi fait pour s'assurer que la PAP retrouve une situation au moins équivalente à celle avant déplacement.
Occupants irréguliers	Le droit d'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État.	PO 4.12: les personnes reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. Selon PO 4.12 si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe. Aucune aide ou indemnisation n'est prévue par l'Etat Haïtien en cas de retrait des terres du domaine. En revanche, les procédures de la PO 4.12 prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide. En pratique, les aides prévues par la PO 4.12 seront versées aux PAP.
Personnes vulnérables	Le droit haïtien ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque pour les personnes vulnérables.	PO 4.12 prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en delà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.	Une divergence existe. Le droit haïtien ne prévoit pas d'indemnisation pour les personnes vulnérables. En conclusion, la PO 4.12 sera appliquée.
Évaluation terres	Remplacer sur la base des barèmes	Remplacer sur la base des prix du marché.	Une divergence existe, mais il y a un accord sur la pratique générale. Les compensations doivent être calculées pour permettre le

THÈME	CADRE JURIDIQUE HAÏTIEN	PO 4.12	CONCLUSION
	selon la zone		remplacement sur la base des prix du marché. De plus, la valeur de remplacement comprend aussi les coûts de préparation de la terre afin qu'elle puisse être mise en culture. La sécurisation foncière de la nouvelle terre doit être au moins équivalente à celle qui prévalait auparavant.
Évaluation structures	Remplacer sur la base de barèmes selon matériaux de construction	Remplacer ou payer la valeur de remplacement du bien affecté.	Une divergence existe, mais il y a un accord sur la pratique générale. Les compensations doivent être calculées pour permettre le remplacement sur la base des prix du marché.
Consultation publique/ participation	Enquête en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation.	La législation et pratique courante haïtienne prévoit une enquête en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais les intéressés peuvent en ignorer l'existence et conséquemment être exclus du processus de participation. Le processus participatif voulu par la Banque mondiale nécessite la saisine directe des intéressés dès le début et ils participeront à toutes les étapes de la procédure. Le CPR final inclura les résultats de ces consultations. Dans la pratique, le processus participatif de la Banque Mondiale sera appliqué.
Requêtes d'information, Plaintes, Litiges	Aucun Système d'Engagement Communautaire pour formaliser les requêtes d'information et les plaintes.	Résolution des conflits sociaux au niveau local recommandée. Recours à la médiation ou à la table de concertation	Différence d'approches entre la pratique haïtienne et les mécanismes de gestion de conflit de la PO 4.12. Mise en place d'un Système d'Engagement Communautaire.
Délais pour les compensations :	Les textes prévoient une juste et préalable indemnité avant la prise en possession	PO 4.12, : La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution de la composante investissement du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas avant	La politique de la Banque mondiale et la législation haïtienne poursuivent les mêmes objectifs, en ce qui concerne les délais pour les compensations. Les indemnités doivent être versées avant tout déplacement.

THÈME	CADRE JURIDIQUE HAÏTIEN	PO 4.12	CONCLUSION
	du terrain concerné par l'expropriation. Le déplacement ne peut donc intervenir qu'après le paiement ou la consignation des sommes dues.	que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place. En ce qui concerne les impacts relevant de cette politique, ces mesures incluent la fourniture, avant que le déplacement n'intervienne, d'une compensation et des autres formes d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement	
Type de paiement	Normalement en espèces et si nécessaire en nature	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèces pouvant être combiné avec des perspective d'emplois ou de travail.	Concordance partielle car compensation en nature pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes. La compensation en argent sera pratiquée avec perspective d'emplois et de formations dans les activités financés par le TPR.
Réhabilitation économique	Non mentionné	Nécessaire.	Différence importante. Les PAP recevront une indemnisation permettant de rétablir leur situation économique y compris les pertes financières subies avant la reprise des activités économiques.
Exécution du PAR	Non mentionné	Nécessaire	Différence importante. La mise en œuvre du PAR, incluant l'indemnisation des PAP et relocalisation assistée, doit être réalisée avant démarrage des travaux

Le tableau de comparaison montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation et les pratiques du gouvernement haïtien et l'OP4.12 de la Banque Mondiale.

Les points de convergence sont les suivants :

- Les personnes éligibles à une compensation ;
- La date limite d'éligibilité (*cut-off date*) ;
- Le type de paiement.

Mais des points de divergence existent et ils sont très nombreux :

- Les occupants irréguliers ou locataires ne sont pas pris en charge par la législation nationale ;
- Les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas en droit haïtien ou en pratiques courantes du gouvernement ;
- La restauration ou réhabilitation économique n'est pas prévue en Haïti ;
- Le coût de réinstallation n'est pas pris en charge par l'État en Haïti ;
- L'assistance au déménagement des PAP (Personnes Affectées par le Projet) n'existe pas en droit haïtien ou en pratiques courantes du gouvernement ;
- Le règlement des litiges est plus souple et plus encadré dans les politiques de la Banque mondiale ;
- Les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif haïtien ;
- La participation est plus large dans les textes de l'OP4.12 ;
- Les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit haïtien.

Il apparaît que les points de divergence sont importants entre la législation et les pratiques haïtiennes et l'OP4.12 de la BM. Toutefois, des possibilités de rapprochement existent. En effet, tous les points de divergence par rapport à la législation nationale s'analysent non sous forme de contradiction, mais plutôt par une insuffisance dans la législation ou les pratiques nationales implantées par le MTPTC. Quant au règlement des litiges, l'essentiel est que les modes alternatifs n'empêchent pas en cas d'échec de poursuivre les voies contentieuses officielles.

Concernant les groupes vulnérables, ils ne sont pas prévus expressément dans la législation, mais des discriminations positives peuvent être apportées sur cette question. Le droit positif haïtien doit prendre en charge ces questions notamment celles liées au genre. Généralement, dans le cadre de toute opération de réinstallation et de compensation, les groupes vulnérables doivent être pris en considération.

La participation est plus importante dans le processus de réinstallation de la Banque Mondiale, mais le droit positif ne l'interdit pas. Il se contente de préciser qu'à certaines étapes, la participation est obligatoire.

Il est vrai que sur beaucoup d'autres points, la politique de la Banque Mondiale est plus complète (Suivi et évaluation ; Réhabilitation économique ; Coûts de réinstallation ; Alternatives de compensation). Mais, rien n'empêche l'unité gestion de projet de s'en inspirer au nom du principe de compatibilité qui signifie qu'une norme compatible avec la législation nationale peut être appliquée en raison de sa non contrariété avec l'OP4.12 de la Banque Mondiale.

Dans le principe, en cas de différence entre la législation nationale et l'OP.4.12, c'est le standard plus rigoureux qui sera appliqué ; notamment la politique de la Banque Mondiale dans ce cas.

4. Plan d'action de réinstallation et de compensation

Pour chaque sous-projet, un plan d'action de réinstallation et de compensation doit être élaboré. Ce plan d'action suit la démarche suivante :

- l'identification des risques et menaces ainsi que les entités et structures affectées ;

- l'estimation des dommages et pertes des structures et personnes affectées ;
- l'étude de la vulnérabilité des Personnes Affectées par le Projet ;
- l'élaboration d'un Plan d'Action et de Relocalisation.

4.1 Identification des risques et menaces des entités et structures affectées.

L'étude d'analyse de risques est réalisée suivant une approche coût-bénéfice qui doit permettre à l'État de justifier les choix judicieux impliquant la réhabilitation de la route. Pour l'analyse des risques, les paramètres retenus sont les suivantes :

- L'assignation d'un numéro de code aux structures et entités affectées et qui identifie son propriétaire ;
- L'identification du point kilométrique où se trouverait la menace ;
- L'identification, à l'aide d'un GPS, des coordonnées géographiques de la menace ;
- L'identification proprement dit du risque ou de la menace ;
- L'identification de l'impact prévisible ainsi que la structure et la ou les personnes affectées ;
- La mesure de mitigation requise.

4.2 Estimation des dommages et pertes des structures et personnes affectées.

Les structures identifiées et affectées suivant les travaux de terrain sont les suivantes – les fonds bâtisses constitués des murs de maisons, les terrains des particuliers, les maisons ; mais aussi le petit commerce. Le processus d'estimation des dommages et pertes des structures affectées se fait sur le terrain suivant une approche systématique qui visait à :

- Identifier les dommages liés aux murs, terrains, maisons et commerces affectés ;
- Identifier le type de structure affecté ;
- Déterminer ou calculer les valeurs relatives aux pertes de la structure affectée.

Pour le mur affecté on a dû mesurer, avec l'aide d'un ruban métrique, les valeurs correspondant à la longueur de la base, la largeur de base ainsi que la hauteur. Ces valeurs ont permis de calculer la surface affectée pour le mur et celle-ci constitue un élément important lors de l'estimation de la compensation requise.

Pour le terrain, on détermine la longueur et la largeur de terrain et ensuite calculer la surface affectée. Quand le relief nous donne la possibilité de le faire on fait directement le calcul avec l'aide d'un GPS. Les valeurs affectées ont permis de calculer la valeur de la compensation suivant une enquête informelle sur le marché foncier au niveau de la zone.

Au niveau d'une maison affectée on identifie le nombre de niveau affecté et détermine la longueur et la largeur affectées ; celles-ci permettent de calculer la surface de maison affectée. On détermine alors, connaissant le prix au mètre carré, la valeur globale de compensation pour la maison affectée. Toutefois il y a lieu de mentionner que le prix au mètre carré pour la maison affectée varie suivant les caractéristiques de la maison. Des informations sur les caractéristiques de la maison ont été en ce sens enregistrées.

En ce qui concerne le commerce affecté, on a pu, à l'aide de l'analyse de risque, identifier la personne qui sera potentiellement ou même visiblement affectée par les travaux de la route, et des informations biologiques et socioéconomiques ont été collectées à son sujet. Les informations biologiques vont permettre de mettre en œuvre le plan d'action pour la compensation des PAPs et les informations sur les

activités économiques ont permis de spécifier les montants d'allocation pour la compensation. En ce sens, les informations sur le revenu des activités de commerce ainsi que sur le fond de roulement pour le brassage des affaires ont été critiques à cet effet.

4.3 Étude de la vulnérabilité des Personnes Affectées par le Projet (PAP)

La rationalité de cette étude consiste à apprécier le niveau de vulnérabilité des PAPs en vue d'un accompagnement durable, si nécessaire. Cette approche consiste à analyser les différents paramètres caractérisant la vulnérabilité socioéconomique et les paramètres étudiés ont rapport au standard défini en milieu urbain, péri urbain et sub rural au niveau du pays. Ainsi, pour les besoins d'analyse, on devra analyser les critères suivants afin de définir le degré de vulnérabilité du PAP, lequel va nous servir à proposer des recommandations dans le cadre de cette étude. Il s'agit alors de collecter des informations sûres :

1. Le statut au logement de la personne affectée ;
2. Son niveau d'éducation ;
3. Son patrimoine mobilier ;
4. Ses équipements de cuisine, de loisir et logistiques au niveau du bâti du ménage affecté ;
5. Enfin, le niveau de dépendance du ménage affecté vis-à-vis des transferts d'argent en provenance de l'étranger.

L'analyse de ces informations va permettre de définir le niveau de vulnérabilité des PAPs, celui-ci devra permettre de proposer des mesures d'accompagnement, eu égard à la compensation monétaire payée.

Les personnes affectées ont été identifiées lors des évaluations de terrain pour les risques et menaces potentiels et aussi lors des mesures d'estimations des dommages et pertes des différentes structures affectées. En effet, derrière une structure affectée, on peut en fait retrouver tout un monde impliqué, comme par exemple, dans le cas d'une maison locataire et ou propriétaire, ou même encore le propriétaire du terrain.

4.4 Elaboration d'un Plan d'Action et de Relocalisation

Chaque projet concernera un espace géographique bien déterminé. Un effort sera fait pour localiser le projet à un endroit qui affectera le moins possible l'habitat et les moyens économiques de la population. La mise en œuvre du projet nécessitera éventuellement le déplacement de personnes et la démolition d'outils économiques localisés dans l'espace en question. Quand c'est le cas, un Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) doit être préparé pour le sous-projet.

Le PAR inclut : (a) une étude pour déterminer les caractéristiques socio-économiques des Personnes Affectées, y compris un recensement ainsi que les biens qui seront concernées par la mise en œuvre du PAR. Les personnes affectées doivent être informées de la démarche, des biens à détruire et seront invitées à opiner sur les alternatives possibles (b) un plan global pour l'acquisition de terres, de maisons, de jardins, de biens économiques et/ou pour la réinstallation sera réalisé; (c) un plan d'indemnisation conformément aux lignes directrices sur les indemnités indiquées à la section suivante et en collaboration avec Personnes Affectées sera préparé; (d) un processus de consultation afin de veiller à ce que les Personnes Affectées soient informées de leurs droits et de leurs responsabilités dans le cadre de la planification et de l'exécution des programmes de réinstallation; (e) une procédure de traitement de doléances pour régler les différends émergeant de l'implémentation de l'acquisition de terres et/ou des programmes de réinstallation.

Le mécanisme de mise en œuvre du PAR doit être précisé incluant les personnes concernées. La mise en œuvre d'un PAR est de la responsabilité directe de l'UCE. Dans le cas de PAR complexes, elle peut faire appel à un plusieurs experts pour l'aider dans la réalisation de cette tâche. Un mécanisme de gestion des litiges doit être prévu incluant un comité de gestion de litiges.

Le PAR doit indiquer le montant du budget qui doit inclure le coût de chaque élément du PAR ainsi que la source de financement. Le suivi du PAR est de la responsabilité de l'UCE. Pour cela, des enquêtes socio-économiques seront réalisées auprès des personnes déplacées pour voir si les objectifs du PAR sont atteints. Quand les objectifs ne sont pas atteints, des mesures additionnelles seront proposées ainsi que les montants de la mise en œuvre de ces mesures. L'UCE consultera la Banque pour trouver les montants. Quand c'est nécessaire, l'institution peut embaucher un expert extérieur. Le montant nécessaire pour payer l'expert sera inclut dans le PAR. Le PAR doit obtenir l'approbation de la Banque avant son exécution.

Un plan de réinstallation simplifié peut être utilisé avec l'accord de la Banque mondiale quand la mise en œuvre d'un projet a des impacts mineurs (les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actif sont perdus) sur l'ensemble des populations déplacées.

Ce plan simplifié doit couvrir les points suivants :

- Recensement des personnes affectées et évaluation des biens concernés pour chaque personne affectée ;
- Consultation des personnes affectées sur les alternatives possibles. Les solutions favorisées par la population seront retenues ;
- Description des compensations et autre assistance de relocalisation à fournir aux personnes déplacées pour les permettre de se retrouver, après réinstallation, dans une situation au moins équivalente à celle dans laquelle elle se trouvait avant ; les personnes affectées sont informées sur les compensations et autres formes d'assistance inclus dans le PAR ainsi que leurs droits de produire des contestations si elles se sentent lésées ;
- Un processus de participation est prévu menant à un accord signé avec chaque personne affectée ;
- La responsabilité institutionnelle sur la mise en œuvre du plan de relocalisation est clairement définie ainsi que les mécanismes de gestion des litiges ;
- Un mécanisme de suivi-évaluation sera introduit pour s'assurer que les Personnes Affectées reçoivent leur indemnisation. Le suivi sera entrepris par le consultant en réinstallation involontaire de l'UCE, et comprendra une enquête exhaustive ou par sondage selon le nombre de Personnes Affectées. Un rapport sur les résultats et les recommandations sera publié par l'UCE et diffusé à la communauté et à la Banque ;
- Aucune Personne Affectée ne sera expropriée de leurs terres ou d'autres actifs avant qu'elles aient reçu une compensation équivalente et/ou autres avantages ;
- Le paiement d'indemnisation, les déplacements de personnes, et toutes les mesures en faveurs des personnes affectées doivent être achevés avant le démarrage de toute activité du projet ;
- Un calendrier clair de mise en œuvre doit être préparé indiquant les différentes étapes du PAR ainsi que les personnes responsables pour l'exécution pour chaque étape ;
- Un budget détaillant les coûts pour chaque élément du PAR sera préparé. Les sources de financements seront aussi précisées.

4.4.1 Lignes directrices pour les opérations d'indemnisation, de réinstallation et d'autres formes d'assistance

S'inspirant des accords conclus au cours des négociations, les Personnes Affectées pourront choisir de recevoir une indemnité en espèces, une réinstallation, ou d'autres options (y compris sites aménagés, terre de superficie égale ou de capacité de production égale, faible coût de logement, des appartements, logements avec des facilités de crédit, ou d'autres plans). Parmi ces options, les Personnes Affectées pourront acquérir un site de réinstallation à un prix inférieur ou égal au prix actuel (y compris les propriétaires). Dans tous les cas, le montant d'une indemnisation, de réinstallation, ou d'autres options doit être suffisant pour atteindre l'objectif d'améliorer - ou au moins, de maintenir – les normes de la vie et revenus pour les Personnes Affectées.

4.4.2 Compensation

Le processus de compensation comprend les étapes suivantes :

1. Estimation des dommages et pertes des structures (terrain, maison, cave, clôture, etc.)
2. Identification des dommages liés au terrain (superficie), à la maison (superficie, type de construction) et aux autres structures (type de matériaux) affectés.
3. Calcul des valeurs relatives aux pertes de la structure affectée. Le processus d'estimation des dommages et pertes des structures affectées se fait sur le terrain au cas par cas par le CPA.

La DGI est présente pour les questions foncières afin de s'assurer que les vrais propriétaires sont identifiés et d'éviter les usurpations de titres de propriété.

Le CPA effectue un inventaire systématique des biens à compenser pour une expropriation. Il utilise un barème de base et fait l'évaluation au cas par cas. Les compensations seront calculées à la valeur du coût de remplacement des actifs perdus.

- **Pour les terres** : la CPA calcule la valeur marchande des terres avant le déplacement, plus le coût de toutes les transactions. Pour le terrain, on détermine la longueur et la largeur et on calcule la superficie affectée. Les relevés topographiques permettent d'avoir ces mesures. Quand il y a la possibilité de le faire, CPA fait directement le calcul avec l'aide d'un GPS. Les valeurs affectées permettent de calculer la valeur de la compensation suivant une enquête informelle sur le marché foncier au niveau de la zone. Une fois que le rapport d'évaluation est complété, le CPA émet et remet lui-même les chèques aux bénéficiaires.
- Pour les maisons et d'autres structures : le coût de reconstruction de la maison. Le taux d'indemnisation **sera calculé sur la base du coût des matériaux (sans dépréciation) ainsi que le coût de main d'œuvre nécessaire pour remplacer la structure ;**
- Pour les arbres, les récoltes et autres actifs : valeur de remplacement existante en utilisant les prix du marché par arbre préparé par les organismes gouvernementaux.
- Les pertes économiques incluront les coûts d'interruption des activités économiques et les coûts de déplacement. Pour la compensation des pertes des revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l'affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d'interruption d'activités économiques, si l'affectation est temporaire. Pour les ouvriers/salariés le projet donnera une compensation pour la perte du salaire. Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce genre d'activité dans la zone. Une analyse cas par cas sera effectuée pour établir si la compensation calculée permettra effectivement la restauration des moyens de subsistance.

De plus, les dispositions doivent être prises pour s'assurer que les personnes affectées retrouvent une situation au moins équivalente à leurs situations précédentes. En d'autres termes, une personne qui a perdu une maison, un jardin, ou un bien/activité économique sera accompagnée pour retrouver une maison un jardin ou une activité économique comparable à ce qu'elle avait avant.

Une base de données doit être établie pour chaque PAR en identifiant clairement chaque personne affectée ainsi que les biens qui seront concernés.



Exemple d'activité économique ayant lieu dans l'enceinte d'une cour d'école pouvant servir d'abri

4.4.3 Autres Formes d'Assistance

Les Personnes Affectées perdant leurs sources de revenus ou leurs moyens de subsistance à cause du projet recevront une assistance. La formation et l'assistance pouvant être fournies comprennent : formation vocationnelle et technique ; aide au développement de petites entreprises ; microcrédit ; développement de marché ; assistance pendant la période de transition ; et renforcement des organisations communautaires de base et des services. Dans la mise en œuvre de l'assistance, des précautions devraient être prises pour harmoniser l'assistance aux personnes nouvellement réinstallées et aux communautés hôtes dans la zone de réinstallation grâce à une assistance spécifique et des efforts d'intégration. L'assistance peut être liée à des programmes et des ressources existants. Cette assistance peut être menée en collaboration avec des activités de formation et de micro crédit qui se font dans la zone concernée par un PAR donné. Les personnes vulnérables obtiendront la priorité pour recevoir ces types d'assistance.

4.4.4 Éligibilité

Les personnes affectées, temporairement ou de façon permanente par la perte d'un bien liée à la mise en œuvre d'un sous-projet, ont droit à une compensation, tel que stipulé dans l'OP 4.12 de la BM. Les personnes éligibles peuvent se retrouver dans plusieurs catégories :

- i. Personne affectée ayant un droit formel sur la propriété (PAP ayant titre de propriété valide,)
- ii. Personne affectée ayant un droit formel sur la propriété (PAP utilisant paisiblement la propriété pendant 10 ans et plus (petite prescription) ou 20 ans et plus (grande prescription) ;
- iii. Personne affectée ayant un droit formel sur la propriété (utilisant le terrain avec l'accord du propriétaire);
- iv. Personne affectée n'ayant ni droit formel ni pouvant bénéficier des prescriptions (utilisant un bien illégalement).
- v. Personnes économiquement affectées sans liens à la propriété (commerçants).

La compensation est établie suivant les politiques de la BM et les lois haïtiennes applicables. La matrice d'éligibilité suivante indique les différentes catégories de personnes affectées et les compensations auxquelles elles ont droits en fonction des types de pertes.

Tableau 2 : Matrice d'éligibilité des personnes affectées et type de pertes

CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES	TYPE DE PERTE	OPTION D'INDEMNISATION
Personne affectée ayant un droit formel sur la propriété	Terres	Il est préférable que la parcelle soit remplacée par une parcelle similaire. Quand une parcelle similaire n'est pas disponible, le mode de paiement en liquide est aussi permis quand le propriétaire l'accepte de manière volontaire et dans ce contexte. La PAP recevra une Indemnisation égale à la valeur de remplacement des terres, pratiquée sur le marché local y compris les frais légaux pour l'obtention du nouveau titre de propriété. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches administratives et pour l'acquisition d'un autre terrain.
	Maisons et autres structures physiques / jardins	La PAP recevra une Indemnisation égale à la valeur de remplacement des biens, pratiquée sur le marché local. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches administratives et compensé pour les coûts de déplacement. Une assistance technique sera aussi fournie pour l'acquisition d'un autre terrain, la construction de la maison ou la préparation du jardin.
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Pour la compensation des pertes des revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l'affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d'interruption d'activités économiques, si l'affectation est temporaire. Pour les ouvriers/salariés le projet donnera une compensation pour la perte du salaire. Si la perte est permanente une compensation égale à une année de salaire. Si l'affectation est temporaire, les revenus perdus devront être calculés pour la période d'interruption d'activités économiques. Ils seront calculés sur la base des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce genre d'activité dans la zone.
	Arbre (fruitier non productif ; fruitier productif et ligneux ou d'ombrage)	Compensation en nature (5 plants par pied abattu) ; Plus compensation en espèces du retard d'entrée en phase productive des nouveaux plants par rapport aux pieds abattus ; plus Compensation des pieds suivant la valeur du bois.
Personne affectée ayant un droit formel sur la propriété (iii) Et	Terres	Pas d'indemnisation monétaire.
	Maisons et autres structures physiques / jardins	La PAP recevra une Indemnisation égale à la valeur de remplacement des biens, pratiquée sur le marché local. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches administratives et compensé pour les couts de déplacement. Une assistance technique sera aussi fournie pour la construction de maison de manière légale ou la préparation de jardin.
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Pour la compensation des pertes des revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l'affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d'interruption d'activités économiques, si

CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES	TYPE DE PERTE	OPTION D'INDEMNISATION
Propriétaires de maisons et d'autres structures physiques ou de jardins		l'affectation est temporaire. Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce genre d'activité dans la zone. De plus un accompagnement (en termes de conseils et suivi) sera fourni en vue de la restauration (ou amélioration) des moyens économiques.
	Arbre (fruitier non productif ; fruitier productif et ligneux ou d'ombrage)	Compensation en nature (5 plants par pied abattu) ; Plus compensation en espèces du retard d'entrée en phase productive des nouveaux plants par rapport aux pieds abattus ; plus Compensation des pieds suivant la valeur du bois.
Personne affectée n'ayant ni droit formel ni pouvant bénéficier des prescriptions (iv)	Terres	Pas d'indemnisation monétaire ;
	Maisons et autres structures physiques	La PAP recevra une Indemnisation égale à la valeur de remplacement des biens, pratiquée sur le marché local. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches administratives et compensé pour les coûts de déplacement. Une assistance technique sera aussi fournie pour l'acquisition d'un autre terrain, la construction de la maison ou la préparation de jardin.
	Jardins	Une Indemnisation sera fournie égale à la valeur de remplacement du marché local. La PAP sera accompagnée pour la location d'une autre maison ou d'un autre terrain. Il recevra un versement mensuel pendant la restauration des moyens économiques du PAP.
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Malgré leur statut juridique, tous les PAP sont admissibles à recevoir un soutien financier. Les pertes économiques incluront les coûts d'interruption des activités économiques et les coûts de déplacement. Pour la compensation des pertes des revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l'affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d'interruption d'activités économiques, si l'affectation est temporaire. Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce genre d'activité dans la zone.
Personnes économiquement affectées (v)	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Pour la compensation des pertes des revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l'affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d'interruption d'activités économiques, si l'affectation est temporaire. Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce genre d'activité dans la zone.
Occupants illégaux de terres après le recensement	Non-Eligible pour indemnisation	Non éligible pour indemnisation
Membres de la communauté	Biens communautaires tels que sites de culte	Remplacement complète des biens communautaires

4.5 Identification et prise en charge particulière des personnes vulnérables

Les personnes vulnérables (personnes âgées, personnes handicapées, personnes analphabète, personnes sans document d'identification, ménages dirigés par des femmes, etc.) nécessitent une prise en charge particulière :

- a) Parmi les personnes affectées, les personnes vulnérables seront clairement identifiées ;
- b) Il doit être donné aux personnes âgées et handicapées la possibilité de se faire représenter gratuitement par une tierce personne pour la récupération des compensations et pour le suivi des procédures administratives et autres ;
- c) Concernant les personnes sans pièces d'identité, les autorités locales seront mises à contribution pour les reconnaître. De plus, ces personnes doivent avoir la possibilité de choisir une personne ayant des pièces d'identité légales pour recevoir, en leur nom, les compensations ;
- d) Il sera donné aux personnes qui ne savent ni lire ni écrire la possibilité de signer les documents d'une manière qui tient compte de leur condition ;
- e) Dans la mesure du possible, des consultations seront entreprises avec des personnes/familles vulnérables, en particulier les ménages dirigés par des femmes pour trouver des solutions appropriées aux cas spécifiques ;
- f) Dans certains cas, appel sera fait à des services sociaux ou des ONG afin de supporter les cas vulnérables ;
- g) Un mécanisme participatif incluant les unités d'exécution du projet, des autorités locales et religieuses, des ONG permettra de gérer d'autres cas de vulnérabilité.

4.6 Équité de genre

Toutes les mesures appropriées seront prises en compte pour renforcer la promotion du genre pendant tout le cycle du projet. Les femmes et les filles sont beaucoup plus exposées aux violences physiques et sexuelles dans les situations d'urgence. À la lumière de ces défis, le projet utilisera des modèles d'abris conformes aux normes internationales qui tiennent compte de la sécurité physique et des besoins des femmes et des filles, tels que des toilettes séparées, des toilettes avec accès pour fauteuil roulant, des rampes d'accès faciles, des salles médicales et des espaces de stockage réservés aux femmes commerçantes, etc. Pour que le site et la structure des abris renforcent la protection des femmes et des filles, le projet encourage autant que possible la participation des femmes dans les consultations publiques. Le projet veillera à ce que les activités participatives et les processus de consultation soient organisés dans des lieux et dans des formats adaptés pouvant faciliter la participation des femmes. Le projet exigera aux entrepreneurs d'embaucher les femmes dans les travaux de construction et des responsabilités en matière de distribution de nourriture, d'enregistrement et d'autres services en cas d'urgence les seront attribuées.

En ce qui concerne la violence sexuelle, le projet suivra les recommandations du rapport du groupe de travail mondial sur la violence basée sur le genre: a) en renforçant les obligations contractuelles en obligeant les contractants à se doter de politiques sur le harcèlement sexuel et de codes de conduite pour les travailleurs; (b) développer la sensibilisation à l'exploitation et aux abus sexuels en renforçant les capacités du client, des entrepreneurs et des consultants en supervision en matière de prévention, d'intervention et de suivi sur la violence basée sur le genre; c) améliorer la feuille de route pour l'égalité des sexes en collaboration avec les autorités locales et les communautés, y compris les femmes et les organisations communautaires. Pour améliorer la feuille de route pour l'égalité des sexes, le projet s'appuiera également sur les réseaux de commerçantes existantes en Haïti, appelés «Madames Sara», qui représentent 80% du marché du travail informel haïtien, car ils jouent un rôle majeur dans le développement socio-économique. Travailler avec le gouvernement et les principales parties prenantes, y compris les organisations communautaires et les femmes de la communauté locale, pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles et mettre en œuvre des programmes éducatifs communautaires sur la manière de se préparer aux catastrophes, en mettant l'accent sur le droit à la vie exempt de violence avant, pendant et après les catastrophes et les effets négatifs que la violence peut avoir sur la vie de toute une communauté et chaque ménage qui y est victime.

4.7 Donation volontaire des terres

La politique opérationnelle OP 4.12 de la Banque ne s'applique pas pour la donation volontaire des terres. Les donations volontaires sont acceptables seulement dans les cas exceptionnels. Même si les dons de terres volontaires ne s'appliquent dans le cadre de l'OP 4.12, mais il y a des procédures à suivre. Pour cela, l'équipe du projet doit surveiller les cas de donation volontaire des terrains et s'assurer que les donations de terre soient effectivement volontaires. On ne peut pas faire don d'un terrain qui requiert la réinstallation des occupants. Le mécanisme de filtrage pour les donations inclue une fiche qui explique le critère d'éligibilité selon les règlements de la Banque mondiale. Annexe 7 contient le critère d'éligibilité complet. Les donations volontaires seront acceptées dans le projet seulement quand :

- Les impacts doivent-être mineurs : ils ne doivent pas affecter plus de 10% des terres de quelqu'un et ne peuvent pas déplacer personne.

- Les terres nécessaires doivent être identifiées par la communauté.
- Les terres doivent-être libres des squatteurs et ne doivent pas être sujets de conflits fonciers.
- Il faut avoir le consentement complet des propriétaires et toutes les donations doivent-être signés par les propriétaires et notariés si possibles.
- Si le projet conte à fournir des services à la communauté, les personnes affectées doivent avoir accès à tels services.
- Des mécanismes de gestion de plaintes doivent être disponibles.
- Les structures du projet ne doivent pas être spécifiques au site.

4.8 Consultations publiques

Dans l’instance de CPR, les sous-projets et les personnes affectées sont inconnus. Donc, les consultations fournissent les informations plus générales. Les directives de la Banque mondiale obligent qu’il y aura au minimum une consultation publique avant la finalisation du CPR, pour les projets, qui sont catégorisés comme « B », incluant le Projet de Gestion de Risques et Résilience aux aléas Climatiques en Haïti (PGRAC).

Les consultations publiques pour le CPR ont les objectifs suivants :

- Fournir des informations sur le projet et discuter ses risques et impacts sociaux potentielles ;
- Solliciter l’opinion des parties prenantes et prendre en compte les opinions et préoccupations ;
- Présenter le responsable des liaisons avec les communautés ;
- Présenter le mécanisme de gestion de plaintes, et recevoir les préoccupations des parties prenantes et faciliter leur résolution ;
- Communiquer sur le processus de réinstallation et les mesures qui seront prises selon l’OP 4.12.

Les participants de consultation publique sur CPR seront composés des élus locaux, des notables de la commune, des représentants d’entités gouvernementales, des membres de la société civile, de représentants d’organisations sociales locales et de riverains de la zone du projet.

Consultations publiques sur le PAR

Au moment de la préparation du PAR, la communauté concernée sera informée du projet et invitée à opiner sur les modalités de déplacement et les mesures d’accompagnement. Elle sera invitée à participer aux différentes étapes de la planification de la réinstallation.

Une fois le plan de réinstallation établi, des rencontres spécifiques seront organisées avec les personnes affectées pour les informer du plan et prendre en compte les remarques et doléances. Le mécanisme de gestion des doléances sera présenté y compris les fiches des plaintes disponibles.

Au cours de la consultation, les explications sont fournies sur l’existence d’un bureau qui reçoit les doléances ; de la possibilité pour chaque personne de déposer des plaintes ; de faire une réclamation ou de demander des informations sur le projet si quelque chose n’est pas bien comprise. La population doit être informée de tous les moyens disponibles pour déposer une plainte : appel téléphonique, sms, correspondance écrite, bout de papier, visite au bureau pour remplir une fiche, etc. Il faut que les mesures prises pour les personnes ne savant pas lire ni écrire ou n’ayant pas de téléphone soient indiquées au moment de la consultation. Les informations sur les formes de traitement et le temps de réponse doivent être précisés lors des consultations.

L'approche du projet en facilitant la transparence et la consultation devrait permettre de résoudre des problèmes locaux rapidement et efficacement. Des consultations ouvertes seront aussi réalisées régulièrement. Ce qui, éventuellement, permettra aussi aux populations locales de formuler des plaintes concernant la réinstallation.

4.9 Mécanisme de Gestion des Plaintes

L'UCP travaillera avec les autorités locales sur le mécanisme de Gestion des Plaintes. Des séances de formation et d'information seront organisées avec elles sur l'utilisation des fiches de plaintes et leur enregistrement dans la base de données établies à cette fin.

Les litiges relevant de l'exécution du projet seront traités avec l'entreprise de construction et la supervision. Les solutions seront discutées avec les plaignants jusqu'à ce qu'une entente satisfaisante pour le projet et la/les personne(s) soit trouvée. Les litiges relevant de question foncière seront traités par les tribunaux compétents en la matière après que la PAP soit informée du processus d'expropriation qui est mené par le CPA qui prend toutes les dispositions pour que les vrais propriétaires soient indemnisés.

Même si la plainte n'est pas fondée, la personne plaignante doit être entendue et une réponse doit être donnée pour expliquer ce que le projet peut faire et ne peut pas faire. Cela pourra faire comprendre aux PAP que le projet a un objectif bien défini et ne peut pas apporter des solutions à tous les problèmes de la localité.

Une fois qu'une solution est trouvée, la personne plaignante doit être consultée pour signer son accord à la partie réservée à cette fin dans la fiche de plainte. En cas de litiges, l'UCP/MICT mettra place une commission de conciliation incluant, en plus des représentants des institutions précitées, des autorités locales (Casec, Juges, Maires, etc.) et des autorités religieuses. Ce mécanisme doit permettre aux personnes lésées de formuler des plaintes librement. En ce sens, l'UCP/MICT fournira aux plaignants des formulaires de plaintes claires permettant aux personnes affectées d'exprimer leurs griefs. La commission de conciliation examinera les plaintes et fera de son mieux pour proposer des solutions satisfaisantes aux plaignants dans un délai ne dépassant pas dix jours.

Si les solutions proposées aux plaignants sont acceptées par ces derniers, l'UCP/MICT se charge de les appliquer dans un délai de dix jours. Si les plaignants ne sont pas d'accord avec les solutions proposées, la commission devra continuer son travail pour proposer d'autres réponses satisfaisantes. Si cette démarche de conciliation ne permet pas de trouver des solutions acceptables pour les plaignants dans un délai de 120 jours, le litige sera porté par devant les tribunaux compétents. Une personne affectée ayant formulé une plainte ne peut être déplacée avant traitement à la satisfaction de cette dernière de ladite plainte.

Les populations doivent être informées du système existant leur permettant de présenter leurs doléances à des niveaux plus élevés de la Banque mondiale. Deux chaînes de soumettre les doléances sont accessibles à partir de ces liens :

1. Le service de règlement des plaintes :
<http://pubdocs.worldbank.org/en/417031455136918794/GRSFrenchLowRes.pdf>
2. Le Panel d'inspection :
http://ewebapps.worldbank.org/apps/ip/PanelInBrief/IPNExternal_Brochure_French.pdf

5. Budget et financement

Le PGRAC est en phase de préparation et l’empreinte physique de chaque investissement (sous-projet) n’est pas encore clairement définie. Il est donc difficile de définir le budget avec précision à ce stade du projet. Ci-dessous ce tableau propose un budget pour la préparation et la mise en œuvre du Plan d’Action de Réinstallation (PAR).

Tableau 3 : Coûts du Cadre de Politique de Réinstallation

Actions proposées	Coûts provisoire en US\$	Source de financement
Recrutement et mobilisation d’experte sociale	Sera déterminé	Pris en charge par le projet
Provision pour d’éventuels Plans d’Action Réinstallation	Sera déterminé	Pris en charge par le projet
Provision pour les compensations éventuelles des personnes affectées par le Projet (sauf les parcelles de terrain)	Sera déterminé	Pris en charge par le projet (Fonds réservés dans le projet)
Renforcement des capacités en Evaluation sociale	Sera déterminé	Pris en charge par le projet
Total		

6. Préparation et mise en œuvre des Plans d’Action de Réinstallation

Une fois l’empreinte physique de chaque sous-projet est définie, l’équipe du projet identifiera les personnes qui sont susceptibles d’être affectées économiquement et physiquement par les activités du projet. Le spécialiste en sauvegarde sociale attaché à l’UCP/MICT sera chargé de faire le filtrage social pour déterminer les sous-projets qui auront besoin d’un Plan d’Action de Réinstallation. Ensuite il réalisera le recensement et les enquêtes socio-économiques des personnes affectées. Il animera aussi les réunions de consultation publique et participera dans la préparation et la mise en œuvre des Plans d’Action de Réinstallation. Les PAR seront validés par l’équipe chargée de la mise en œuvre du PGRAC au MICT et la Banque mondiale. Le PGRAC financera la totalité des coûts du programme de réinstallation, à l’exception de l’expropriation. Parfois l’équipe de la mise en œuvre du projet pourrait solliciter l’appui des consultants pour appuyer le spécialiste en sauvegarde sociale du projet dans la mise en œuvre des PAR. Les deux tableaux ci-dessous synthétise les étapes à suivre pour la mise en application des PAR.

Tableau 3 : Etapes de mise en œuvre des PAR

Activités	Dates
1. Campagne d’information : <ul style="list-style-type: none"> • Diffusion de l’information 	
2. Acquisition des terrains <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d’Utilité Publique 	

Activités	Dates
<ul style="list-style-type: none"> Evaluations des occupations Estimation des indemnités Négociation des indemnités 	
3. Compensation et paiement aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) <ul style="list-style-type: none"> Mobilisation des fonds Compensation aux PAP 	
4. Déplacement des installations et des personnes <ul style="list-style-type: none"> Assistance au déplacement Prise de possession des terrains 	
5. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PSR ou PAR <ul style="list-style-type: none"> Suivi de la mise en œuvre du PSR ou PAR Evaluation de l'opération 	
6. Début de la mise en œuvre des projets	

Tableau 4: Activités principales et les responsables mise en œuvre du CPR

N°	Activités exigées	Parties Responsables
1	Préparation des PAR	UCP/MDOD
2	Approbation du PAR	Banque Mondiale
3	Diffusion du PAR	Publié sur le site du MICT et sur de la Banque mondiale Laisse un exemplaire du CPR aux mairies, CASEC, publié sur le site le Banque Mondiale
4	Evaluation du PAR	UCP/MICT Comité de pilotage
6	Paiements des compensations aux PAP	État (Ministère des finances) DGI Comité de pilotage Commission d'évaluation
7	Mise en œuvre du PR	UCP/MICT Collectivités territoriales MDOD Consultants
8	Libération des emprises	UCP/MICT Comité de pilotage Collectivités territoriales Commissions d'évaluation MDOD
9	Suivi et Evaluation	UCP/MICT Comité de pilotage Collectivités territoriales Consultant en Sciences sociales MDOD

N°	Activités exigées	Parties Responsables
10	Mise à disposition des terres	État, Collectivités territoriales etc.

7. Renforcement des capacités

Actuellement, l'UCP/MICT ne dispose pas de spécialiste en sauvegarde sociale pour le projet. Pour la préparation et la mise en œuvre des PAR, elle recrutera un spécialiste en sauvegarde sociale pour réaliser le recensement des personnes affectées et les enquêtes socio-économiques pour préparer ou participer dans la préparation des PAR. Ce spécialiste participera au renforcement de capacités des prestataires de service en termes de la mise en place et fonctionnement adéquat des programmes de réinstallation. Il sera invité ainsi que d'autres membres du personnel de l'UCP à venir participer dans les formations en sauvegarde environnementale et sociale que la Banque mondiale organise régulièrement en Haïti pour les différentes Unités de Coordination de Projets du gouvernement haïtien qui exécutent des opérations financées par la Banque mondiale. L'UCP et la Banque mondiale exigeront le spécialiste en sauvegarde sociale et celui en sauvegarde environnementale à travailler ensemble pour une gestion commune des aspects environnementaux et sociaux du projet.

8. Suivi et évaluation

La préparation et la mise en œuvre des PAR sont sous la responsabilité de l'UGP/MICT. L'UCP réalisera avec l'appui de son spécialiste en sauvegarde sociale et des consultants si nécessaire à la fin de chaque sous-projet une évaluation ex-post pour déterminer si les objectifs des PAR ont été atteints. Le suivi sera un processus continu, effectué pour chaque sous-projet. Cela devrait être enregistré dans une base de données centrale dans l'UCP et devrait être mis à jour et accessible pour les missions de supervision de la Banque mondiale. Si le sous-projet présente différents types d'impact (par exemple, le déplacement physique, les impacts économiques sur les fermes, les petites entreprises, etc.), chaque type d'impact devrait être couvert dans le PAR. L'UCP intégrera les informations recueillies dans les rapports trimestriels qui seront revus par la Banque mondiale. Cette évaluation doit permettre à l'équipe du projet d'identifier les pratiques qui ne s'adaptent à la réalité locale de façon à améliorer les autres programmes de réinstallation. L'UCP aura donc un registre détaillé des déplacements/réinstallations involontaires, affectations économiques, nombre des PAPs pour chaque sous projet. Ces statistiques feront l'objet du suivi et rapports d'audit. En cas de non-conformité, des mesures correctives seront prises et appliquées conformément aux exigences de la Banque mondiale et celles de l'État haïtien. Le spécialiste en sauvegarde sociale surveillera à la mise en application en temps voulu des mesures correctives.

ANNEXE 1: COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

Introduction

Ce document présente le compte rendu des deux réunions de consultation publique qui ont eu lieu, le lundi 17 décembre 2018, de 14h00 à 16h00, dans les locaux de l'UCP/MICT à Juvénat à Pétion-Ville, puis, le jeudi 20 décembre 2018, au complexe administratif de la commune des Cayes, de 14h00 à 17h00, dans le cadre de la préparation du **Projet de Gestion des Risques et de Résiliences aux Aléas Climatiques** (PGRAC). L'objectif du projet est de contribuer à la réduction du nombre de victimes des désastres d'origine climatique qui frappent Haïti à intervalle régulier. Par rapport aux travaux du génie civil prévus dans le cadre de ce nouveau projet, il a été donc requis de préparer un Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) et un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour anticiper les impacts sociaux et environnementaux qui sont mal connus à sa phase de préparation.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de ces deux consultations publiques sont les suivants : (i) présenter la version préliminaire du Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) et celle du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du projet aux parties prenantes locales ; (ii) fournir des informations sur le projet et discuter ses risques et impacts sociaux potentiels et (iii) solliciter l'opinion des parties prenantes et prendre en compte leurs opinions et préoccupations. Le PGRAC veut donc s'inscrire non seulement dans la continuité des actions d'innovation en matière de résilience climatique, mais aussi, veut consolider les actions du Projet de Reconstruction de Gestion des Risques et des Désastres (PRGRD) qui est en phase finale pour renforcer les capacités des communautés locales à mieux s'adapter aux effets des événements climatiques extrêmes.

Pour ce faire, la Banque mondiale accordera un financement au gouvernement haïtien pour l'exécution de ce nouveau projet, sous tutelle du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT) qui est le Maître d'Ouvrage. Son Unité de Coordination de Projet (UCP) avec l'appui de la Direction de la Protection Civile (DPC) était chargée d'inviter les acteurs concernés à venir participer aux réunions de consultation publique. La logistique pour la tenue de ces consultations a été aussi prise en charge par cette dernière.

➤ **Participants**

Au nombre des parties prenantes, trente-trois (33) personnes ont participé aux deux réunions de consultation publique dont le pourcentage des femmes s'élève à 15%. En général, l'assistance était composée des représentants des institutions suivantes (voir les listes de présence en annexe) :

- Collège Catts Pressoir ;
- Croix Rouge Haïtienne ;
- Direction de la Protection Civile /MICT ;
- Ministère à la Condition Féminine et aux Droits des Femmes (MCFDF) ;
- Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP) ;
- Ministère de la Communication ;
- Ministère de la Planification et de la Coopération Externe (MPCE) ;
- Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP) ;

- Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST) ;
- Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) ;
- Organisations de la Société Civile ;
- Police Nationale Haïtienne (PNH) ;
- Unité de Coordination de Projet du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (UCP/MICT).

➤ **Plan des deux rencontres**

Les rencontres se sont déroulées en fonction du plan ci-dessous.

- Ouverture des séances de consultation publique ;
- Mise en contexte du projet et objectifs des consultations publiques ;
- Présentation des CGES et CPR ;
- Période réservée aux questions,
- Focus group ;
- Clôture de la séance ;
- Levée de l'assemblée.

➤ **La méthodologie du déroulement de la rencontre**

L'approche participative a été adoptée pour les deux consultations publiques. Les échanges ont eu donc lieu sous forme de discussion. Pour cela, l'équipe a priorisé la méthode questions/ réponses.

En outre, un focus group a été réalisé pour la séance de consultation publique dans le Sud à la commune des Cayes. L'assistance était divisée en trois (3) groupes respectifs, dénommés Groupe A, Groupe B et Groupe C.

➤ **Déroulement des discussions**

La première consultation a été animée en français par Monsieur Amadou Konaré, spécialiste en environnement du PGRAC à la Banque mondiale basé à Washington et par Monsieur Barnet Joseph, consultant spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale à la Banque mondiale basé en Haïti, chargé d'appuyer le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales dans la préparation du CGES et du CPR pour ce nouveau projet de Gestion des Risques et des Désastres (GRD).

Quant à la seconde consultation publique, elle a été animée en créole haïtien à la ville des Cayes. La Délégation a été donc composée de Barnet Joseph et de Monsieur Jean-Michel Sabbat, consultant en formation et en suivi des activités du PRGRD et du PGRAC à l'UCP/MICT.

Chaque groupe avait un secrétaire pour prendre des notes et un porte-parole pour exprimer les attentes et préoccupations de chacun par rapport à ce nouveau projet (**voir photos à la page suivante**).

Le focus group utilisé dans ces rencontres a permis aux participants d'interagir entre eux afin de dégager des avis hétérogènes et des réflexions communes, aussi d'empêcher à certains participants d'imposer leurs idées personnelles au détriment de celles de la majorité.

Les questions se trouvant dans la page suivante ont été posées par les participants et ont été débattues dans le respect des opinions de tous. Ce qui a facilité le débat et la formulation des réponses appropriées.



Questions des participants

1. Etant donné que le projet va reconstruire des écoles pouvant servir d'abris en situation d'urgence, l'équipe du projet envisage-t-elle de travailler avec la Direction du Génie Scolaire du Ministère de l'Éducation Nationale Professionnelle (MENFP) ?
2. Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du projet fera-t-il référence à la relocalisation des gens ?
3. Le projet envisage-t-elle de relocaliser des personnes vivant dans des zones inondables ?
4. Au cas où la surface disponible d'un terrain pour la reconstruction d'un abri par exemple ne suffira-t-elle pas, le projet disposera-t-il de fond pour acheter une parcelle de terre à côté de ce même terrain pour avoir la surface nécessaire ?
5. La conception de ce projet s'inscrit-elle dans le cadre d'un besoin exprimé par le gouvernement haïtien ou à partir d'une vision prônée par la Banque mondiale ?
6. Le PGRAC a -t-il été conçu par la Banque mondiale ou par l'État haïtien ?
7. Pourquoi ces 5 départements ont été ciblés (Nord-Ouest, Nord, Sud, Nippes et Grande-Anse) comme zone d'intervention du projet ? Y-a-t-il un argumentaire pour justifier ce choix ?
8. Quelle est la durée du projet ? Y-a-t-il une date de démarrage prévue ?
9. Cette consultation publique est-elle une présentation d'informations concernant la phase de préparation auprès des ministères sectoriels ?

Questions des participants

10. On a cru comprendre que le projet est en phase de préparation et selon l'explication donnée le projet va être en phase d'évaluation au début de 2019. Quand va-t-on passer à la phase d'implémentation du projet ? Pourriez-vous apporter un peu de clarification ?
11. Un représentant du Centre Ambulancier National (CAN) a demandé à la délégation, s'il ne serait pas important d'impliquer l'équipe du Centre Ambulancier National dans la préparation du projet ?
Pourquoi ces quatre politiques (OP 4.01/évaluation environnementale, OP 4.11/patrimoine culturel, OP 4.09/lutte antiparasitaire et OP 4.12/réinstallation involontaire) sont-elles déclenchées dans le cadre du PGRAC ?

➤ Synthèse des résultats des discussions.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des discussions.

Synthèses des attentes et préoccupations des participants



1. Il faudra analyser et prioriser les bâtiments scolaires les plus vulnérables par rapport aux événements climatiques extrêmes (séisme, ouragan, cyclone, tsunami, glissement de terrain). L'équipe du projet doit être impartiale au moment de choisir les sites de sous-projets.
2. La non-disponibilité de réserve foncière de l'État haïtien pourrait empêcher à certaines zones de bénéficier des abris d'urgence au cas où l'acquisition foncière serait nécessaire. L'équipe du projet doit envisager des alternatives pour que toutes les zones (localités) ciblées arrivent réellement à bénéficier des activités du projet.
3. Il faudrait tenir compte des effets des travaux non seulement sur la santé des élèves des écoles ciblées par le projet, mais aussi sur le bon fonctionnement des activités scolaires. L'équipe du projet doit prendre en compte toutes les mesures appropriées pour que les

Synthèses des attentes et préoccupations des participants



travaux ne paralysent pas temporairement les activités scolaires. En plus, des mesures de mitigation doivent être aussi envisagées et mises en œuvre par les firmes de construction pour protéger la santé des enfants et les membres du personnel des écoles.

4. Lorsque les gens utilisent des écoles comme abris d'urgence, les équipements scolaires (bancs, chaises, tables etc.) sont souvent endommagés par ces derniers. Il arrive parfois que certains équipements scolaires soient vandalisés. Lors de la reconstruction des bâtiments scolaires (écoles-abris), il faudrait envisager la construction d'un espace approprié (hall, hangar) dans le même espace pour le stockage sécuritaire des équipements scolaires en cas de catastrophes naturelles.
5. Par rapport aux leçons apprises dans d'autres projets, il faudra éviter de construire des écoles-abris provisoires sur des propriétés privées pour qu'aucune communauté bénéficiaire d'un abri quelconque dans le cadre du PGRAC ne se trouvera après en situation de conflit foncier et social avec ses propres concitoyens.
6. Étant donné que le projet est en phase de préparation, il serait souhaitable que l'équipe du PGRAC fasse une meilleure planification environnementale de chaque zone d'influence du projet de manière à ce que les investissements soient durables et capables de répondre aux besoins des locaux en cas d'urgence.
7. D'autres institutions internationales avaient déjà financés la construction des marchés publiques, abattoirs et autres dans des endroits inappropriés et ces ouvrages non jamais été utilisés à des fins auxquelles ils étaient préalablement destinés, ou encore parfois ils ne sont pas mis en utilisation. L'équipe de ce projet doit faire en sorte que cela n'arrive pas avec les abris provisoires en cas de catastrophes naturelles. Pour cela, l'équipe du projet doit travailler en étroite collaboration avec les communautés locales pour que les dépenses ne soient pas vaines.
8. Nous souhaiterions que cette réunion de consultation publique ne soit pas un simple scénario pour la phase de préparation du PGRAC. L'équipe du projet doit prendre en

Synthèses des attentes et préoccupations des participants



compte réellement les préoccupations et attentes exprimées par les acteurs locaux dans le montage de ce projet.

9. Les constructions doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite.
10. Il faudrait envisager la construction des salles ou des cabines d'allaitements au niveau des abris d'urgence pour que les femmes allaitantes et leurs enfants.
11. Le projet doit envisager de mettre des structures sanitaires (eau courante et eau potable, toilettes améliorées, douches), au niveau de chaque école-abri. Il faudrait électrifier les abris-écoles.
12. L'équipe du projet doit exiger à chaque firme de construction de prendre une assurance maladie pour ses employés en cas de maladie ou d'un accident associé aux activités du projet.

Conclusion

Ces deux consultations publiques qui se sont tenues dans les départements de l'Ouest et du Sud du , ont eu pour objectifs principaux de présenter la version préliminaire du Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) et celle du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du projet aux parties prenantes locales ; (ii) fournir des informations sur le projet et discuter ses risques et impacts sociaux potentiels ; (iii) solliciter l'opinion des parties prenantes et prendre en compte leurs opinions et préoccupations. L'assistance s'est montrée à l'écoute et au rendez-vous. Ces moments d'échanges, de dialogue et discussion entre les membres de la mission et les participants témoignent le dévouement et l'engagement des citoyens à contribuer au montage du projet.

Une fois les investissements sont clairement définis, l'équipe du projet procèdera à d'autres séances de consultations publiques auprès des communautés locales ciblées pour compléter les Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) pour les investissements qui en auront besoin. Tout ceci s'inscrit dans une démarche

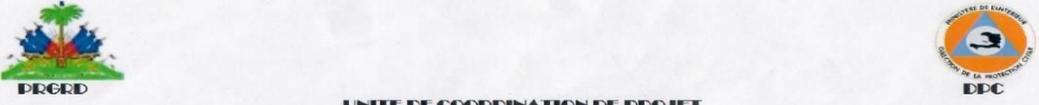
d'acceptabilité sociale de manière à ce que toutes les parties prenantes soient bien informées des activités du projet qu'elles puissent s'exprimer clairement et contribuer efficacement à ce nouveau projet de gestion des risques et désastres.

Listes de présence

Cayes
Consultations Publiques (4ème fois)
.. Décembre 2018
PCGRAC



#	NOMS	ORGANISATION	EMAIL	MOBILE	SIGNATURE
1	BRIGIANNE JM Rémy	BRS/IASI	jreri22@yahoo.fr	2498-2074 3436-5590	<i>[Signature]</i>
2	JC NERVÉ NOËL	Ministère de la Comm	jeannerenvenard@yahoo.com	3250-4903	J.N.V.
3	Moussoumanz	DAS/ANH		3750-0332	<i>[Signature]</i>
4	Valérie Jean Renaud	Consultant	jrvaliere@yahoo.fr	3751-1334	<i>[Signature]</i>
5	Dominique Galin	MENFP	gdouminque72@hotmail.com	3695-6859	<i>[Signature]</i>
6	Colixte Fernand	Planification	colixtefernan@stn.ht	32770986	<i>[Signature]</i>
7	Saint-Jacques	TMS Civil	stlucnibon@gmail.com	77077459	<i>[Signature]</i>
8	Boutin Marie Marie	DPC/MCT	sudbessus@gmail.com	4643-8864	<i>[Signature]</i>
9	Gilord Gerard	FDF DES	gerard.gilord@gmail.com	37663284	<i>[Signature]</i>
10	BATAILLE P. Jeanne	(KCH) Jotée	Bataillep@jeanne.com	3485-0725/418266	<i>[Signature]</i>
11	Jean-René D. L. L.	MCI	jeanrened@gmail.com	4411 4911	<i>[Signature]</i>
12	Moussé Joseph	Croix Rouge/haïtien		32904482	<i>[Signature]</i>
13	DESIRÉ Jean	ACODDÉP	jean.desire704@gmail.com	3412-2616	<i>[Signature]</i>
14	Maurice H. L.	OSUDES	mauriceh@gmail.com	46306430	<i>[Signature]</i>
15	Gustave W. L.	IBER/Sud	gustavewestphalie@gmail.com	38361028	<i>[Signature]</i>
16	Maria L. Cas	MCFDF/Sud	maria.l.cas@gmail.com	37853937	<i>[Signature]</i>
17	Senat. Marie-François	MENFP	senat68@yahoo.com	38491662	<i>[Signature]</i>
18	Judy Stephanie	SIKSE	stephanieberthine@gmail.com	3920-4604	<i>[Signature]</i>
19	CATON Paul	SIKSE	catonpaul@gmail.com	4591-2469	<i>[Signature]</i>
20	GAURISER Rosevelt	Délegation Sud	roseveltgauriser@gmail.com	3727-8675	<i>[Signature]</i>
21	SILBAI Jean-Michel	UCP/PCO	msilbai@yahoo.com	309 3739 8429	<i>[Signature]</i>
22	Yveline G. L.	DPC-Sud	yvelineg@gmail.com	4998-0308	<i>[Signature]</i>
23	Barnet JOSEPH	Banque mondiale	bjoseph2@worldbank.org	3173 64 66	<i>[Signature]</i>



**UNITE DE COORDINATION DE PROJET
DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE**

Réunion: _____ Date: 17/12/2018

Feuille de présence

Noms et Prénoms	Titre	Institution	Téléphone	e-mail	Signature
Germain Jean-Denis	an-SE	UCP/MCT	4971-7368	jeandenis@delapc.ht	<i>[Signature]</i>
JOSEPH Barnet	Consultant en Sauvegarde E&S	Banque mondiale	3173 6466	bjoseph2@worldbank.org	<i>[Signature]</i>
ETIENNE Guy	direction	Collège Cath. P. Henri	3777-7676	guyetienne@cprenon.org	<i>[Signature]</i>
SUBBAT Jean-Michel	Coordination	UCP/PCO	3733 8429	msilbai@yahoo.com	<i>[Signature]</i>
HENRYS Jean-Hugues	Produit	ANH	34 010883	henryhenry@hotmail.com	<i>[Signature]</i>
Melesme Myfey	Coord. Cell. GRD - MENFP		3170 4824	melesme@menfp.ht	<i>[Signature]</i>
Pompey Kelly	Chf de Service	UEP/MENFP	4874-8932	kellypompey@yahoo.fr	<i>[Signature]</i>
Exalus Jeanmy Sils	Chf de Service	CAN/HSP	36015439	jeanmyexalus@yahoo.fr	<i>[Signature]</i>
Cadet Marcus	Coord. Cell. GRD - MENFP	UEP/PCO	40386190	marcuscadet@yahoo.fr	<i>[Signature]</i>
Amadou KONAKÉ		Banque Mondiale			<i>[Signature]</i>

ANNEXE 2 : STRUCTURE DES PLANS DE REINSTALLATION (PAR)

(Tirée de l'Annexe A OP 4.12 : Instruments de réinstallation involontaire)

Plan de réinstallation

1. Le contenu et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le plan s'appuie sur des informations actualisées et fiables concernant a) les modalités de réinstallation proposées ainsi que son impact sur les personnes déplacées et les autres groupes ayant à en subir des conséquences négatives et b) les problèmes juridiques afférents à la réinstallation. Le plan de réinstallation couvre les éléments ci-dessous, en tant que de besoin. Tout élément jugé non pertinent au regard du contexte du projet doit être mentionné dans le plan de réinstallation.
2. *Description du projet.* Description générale du projet et identification de la zone d'implantation du projet.
3. *Impacts potentiels.* Identification :
 - a) de la composante ou des activités du projet donnant lieu à la réinstallation ;
 - b) de la zone d'impact de la composante ou des activités ;
 - c) des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ; et
 - d) des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.
4. *Objectifs.* Principaux objectifs du programme de réinstallation.
5. *Études socioéconomiques.* Conclusions des études socioéconomiques à conduire au cours des premières phases de la préparation du projet et avec la participation des populations susceptibles d'être déplacées, y compris :
 - a) les résultats d'un recensement couvrant :
 - i) les occupants présents sur la zone affectée afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et d'exclure du droit à compensation et à l'aide à la réinstallation des populations venues s'installer dans la zone affectée par le déplacement après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations ;
 - ii) les caractéristiques essentielles des ménages déplacés, y compris une description des systèmes de production, des types d'emploi et de l'organisation des ménages ; ainsi que l'information de base sur les moyens d'existence (y compris, en tant que de besoin, les niveaux de production et de revenu tiré à la fois des activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état sanitaire) des populations déplacées ;

iii) l'ampleur de la perte prévue — totale ou partielle — de biens et l'importance du déplacement, physique et économique ;

iv) l'information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions particulières doivent être prises ;
et

v) les dispositions pour actualiser, à intervalles réguliers, les données sur les moyens d'existence et les niveaux de vie des populations déplacées de manière à disposer de l'information la plus récente au moment de leur déplacement.

b) Autres études décrivant les éléments suivants :

i) le régime foncier et les systèmes de cession, y compris un inventaire des ressources naturelles possédées en commun dont les populations tirent leurs moyens d'existence ; des systèmes d'usufruit sans titre foncier (y compris la pêche, le pâturage ou l'utilisation des zones forestières) régis par des mécanismes d'attribution des terres reconnus localement ; et de tous les problèmes soulevés par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;

ii) les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;

iii) l'infrastructure publique et les services sociaux qui seront touchés ; et

iv) les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par ex., structures communautaires, groupes religieux, organisations non gouvernementales –ONG–) qu'il sera bon de prendre en compte dans la stratégie de consultation et lors de la conception et de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

6. *Cadre juridique.* Conclusions de l'analyse du cadre juridique, couvrant :

a) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;

b) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire, ainsi que les délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;

c) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;

d) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;

e) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences; et

f) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers — incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel.

7. *Cadre institutionnel*. Conclusions d'une analyse du cadre institutionnel couvrant :

a) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet ;

b) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG ; et

c) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

8. *Éligibilité*. Recensement de la population déplacée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates approuvées d'interruption de l'aide.

9. *Estimation des pertes et de leur indemnisation*. Méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus².

10. *Mesures de réinstallation*. Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettra à chaque catégorie de personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique (voir PO 4.12, par. 6). En plus d'une faisabilité technique et économique,

²Eu égard aux régimes et structures fonciers, « le coût de remplacement » est défini comme suit : pour les terres agricoles, c'est la valeur marchande, avant le projet ou le déplacement — selon celle qui est la plus avantageuse — d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession. Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession. S'agissant de maisons et autres structures, c'est le coût, au prix du marché, des matériaux nécessaires pour construire une structure de remplacement de qualité et dans une zone similaires ou supérieures à celles de la structure concernée — ou pour réparer une structure partiellement endommagée —, plus le coût de transport des matériaux de construction sur le site de l'édification, plus le coût du travail et les rémunérations des entrepreneurs, plus les frais d'enregistrement et de cession. L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n'est déduite de l'estimation du bien touché par le déplacement involontaire. Là où la loi nationale ne concorde pas avec la règle d'indemnisation au coût total de remplacement, l'indemnisation dans le cadre de la loi nationale est assortie de mesures additionnelles de manière à correspondre au coût de remplacement normalisé. Une telle aide complémentaire se distingue des mesures de réinstallation à appliquer dans le cadre des autres clauses énoncées.

les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.

11. *Sélection, préparation du site, et relocalisation.* Les différents sites possibles de relocalisation envisagés et argumentaires sur leur sélection, couvrant :

a) les dispositions institutionnelles et techniques pour l'identification et la préparation des sites de relocalisation, ruraux ou urbains, représentant un mélange de potentiel productif, d'avantages géographiques et d'autres caractéristiques au moins équivalentes aux avantages procurés par les sites occupés antérieurement, avec une évaluation du temps nécessaire à l'acquisition et à la cession des terres ainsi que des ressources auxiliaires ;

b) toutes les mesures permettant de prévenir la spéculation foncière ou l'afflux de personnes non éligibles sur les sites sélectionnés ;

c) les procédures de relocalisation physique dans le cadre du projet, y compris les calendriers de préparation du site et de transfert ; et

d) les dispositions juridiques relatives à la régularisation du régime foncier et de transfert des titres aux personnes réinstallées.

12. *Logements, infrastructures et services sociaux.* Plans de fourniture (ou de financement de la fourniture aux personnes réinstallées) de logements, d'infrastructures (par ex., approvisionnement en eau, voies de liaison) et de services sociaux (par ex., écoles, services de santé)³ ; plans visant à assurer des services comparables aux populations hôtes ; toute viabilisation des terrains, travaux d'ingénierie et plans architecturaux nécessaires pour ces équipements.

13. *Protection et gestion environnementales.* Description des limites de la zone de réinstallation ; et évaluation des impacts environnementaux de la réinstallation proposée⁴ de même qu'une présentation des mesures d'atténuation et de gestion de ces impacts (en coordination, comme il se doit, avec l'évaluation environnementale du projet d'investissement principal requérant la réinstallation).

14. *Participation communautaire.* Implication des populations réinstallées et des communautés hôtes⁵, incluant :

a) une description de la stratégie de consultation des personnes réinstallées ainsi que des communautés hôtes et de participation de celles-ci à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation ;

³La fourniture de services de soins de santé, en particulier aux femmes enceintes, aux nouveau-nés et aux personnes âgées peut être importante pendant et après la relocalisation pour prévenir les augmentations de la morbidité et de la mortalité dues à la malnutrition, à la détresse psychologique du déracinement et à un risque accru de maladie.

⁴Les impacts négatifs devant être prévenus et atténués incluent, pour la réinstallation en milieu rural, la déforestation, le surpâturage, l'érosion des sols, un mauvais système sanitaire et la pollution ; pour la réinstallation en milieu urbain, les projets doivent prendre en compte des problèmes liés à la densité tels que les capacités des moyens de transport, l'accès à l'eau potable, les systèmes d'assainissement et les équipements sanitaires.

⁵L'expérience montre que les ONG locales fournissent souvent une aide importante et assurent une participation communautaire viable.

b) un résumé des points de vue exprimés et de la manière dont ces vues ont été prises en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;

c) un examen des alternatives de réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées en regard des options qui s'offraient à elles, y compris les choix relatifs : aux formes de compensation et d'aide à la réinstallation ; aux modalités de relocalisation en tant qu'entité familiale ou que partie d'une communauté préexistante ou d'un groupe apparenté ; à la conservation des systèmes d'organisation collective existants ; et au maintien de l'accès au patrimoine culturel (par ex., lieux de culte, centres de pèlerinage, cimetières)⁶ ; et

d) les canaux institutionnalisés par lesquels les populations déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre, ainsi que les mesures prises pour s'assurer que les groupes vulnérables comme les populations autochtones, les minorités ethniques, les travailleurs sans terre et les femmes sont correctement représentés.

15. *Intégration avec les populations hôtes.* Mesures d'atténuation de l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes, incluant :

a) des consultations avec les communautés hôtes et les autorités locales ;

b) les dispositions prises pour que les populations hôtes puissent soumissionner rapidement pour toute indemnisation due au regard des terres ou autres moyens de production fournis aux personnes réinstallées ;

c) les modalités de règlement des conflits pouvant surgir entre les personnes réinstallées et les communautés hôtes ; et

d) toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des services (par ex., éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés hôtes pour rendre leur niveau au moins équivalent à celui des services mis à disposition des personnes réinstallées.

16. *Procédures de recours.* Procédures d'un coût abordable et à la portée de tous pour le règlement par une tierce partie des différends nés de la réinstallation ; ces mécanismes de recours doivent prendre en compte l'existence de recours devant les tribunaux et les mécanismes de règlement communautaire et traditionnel"

17. *Responsabilités organisationnelles.* Cadre organisationnel d'exécution de la réinstallation, y compris l'identification des organismes responsables de l'élaboration des mesures et de la prestation des services ; dispositions prises pour assurer une coordination adéquate entre les organismes et les juridictions impliqués dans l'exécution ; et toute mesure (incluant l'assistance technique) nécessaire au renforcement des capacités des organismes à concevoir et déployer les activités de réinstallation ; modalités de transfert des prérogatives de gestion des équipements et

⁶ NPO 11.03, *Gestion de la propriété culturelle dans les projets financés par la Banque.*

services fournis par le projet aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes, ainsi que pour le transfert d'autres responsabilités semblables assumées par les organismes chargés de l'exécution de la réinstallation, si approprié.

18. *Calendrier d'exécution.* Calendrier d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, depuis la préparation jusqu'à la mise en œuvre, y compris les dates prévues auxquelles les personnes réinstallées ainsi que les populations hôtes jouiront effectivement des bénéfices escomptés et auxquelles les différentes formes d'assistance cesseront. Le calendrier devra indiquer les liens entre les activités de réinstallation et l'exécution du projet d'ensemble.

19. *Coûts et budget.* Tableaux indiquant les estimations de coût détaillées pour toutes les activités de réinstallation, incluant des provisions pour inflation, croissance démographique et autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; l'origine des fonds ; et les mesures prises pour la mise à disposition des fonds en temps opportun ainsi que, le cas échéant, le financement de la réinstallation dans les zones extérieures à la juridiction des organismes chargés de l'exécution.

20. *Suivi et évaluation.* Dispositifs de suivi des activités de réinstallation par l'organisme chargé de l'exécution, complétés par une expertise d'intervenants indépendants pour autant que la Banque la juge nécessaire pour assurer une information complète et objective ; indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ; participation des populations déplacées au processus de suivi ; évaluation des conséquences de la réinstallation sur une période de temps significative suivant la relocalisation une fois celle-ci et les activités de développement connexes totalement effectuées ; utilisation des résultats du suivi de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre des activités ultérieures.

Plan résumé de réinstallation

21. Un plan résumé recouvre au minimum les éléments suivants⁷ :

- a) une enquête démographique sur les personnes déplacées et une estimation de leurs actifs ;
- b) une description de la compensation et d'autre forme d'aide à la réinstallation à fournir ;
- c) des consultations avec les populations déplacées sur les alternatives acceptables ;
- d) la responsabilité institutionnelle de l'exécution et les procédures permettant de réparer les préjudices ;
- e) les dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ; et
- f) un calendrier et un budget.

⁷Dans le cas où certaines personnes déplacées perdent plus de 10 % de leurs moyens de production ou doivent être physiquement relocalisées, le plan contient également une enquête socioéconomique et des mesures de reconstitution du revenu.

ANNEXE 2: MODELE D'ENTENTE DE COMPENSATION

Projet

ENTENTE DE COMPENSATION ENTRE et

ANTANT KONPANSASYON ANT UNITE CENTRALE D'EXECUTION AK:

A) Coordonnées du bénéficiaire

NOM/SYATI: _____ No recensement/Nimewo resansman : _____

PRENOM/NOM : _____ No. Du document d'identité/
Nimewo dokiman idantite : _____

Sexe /SÈKS : _____ Type de document d'identité/
Kalite dokiman idantite : _____

AGE/ LAJ: _____ Téléphone/Telefòn : _____

OCCUPATION/ OKIPASYON : _____ Section /Commune : _____

B) Résultats de l'inventaire et de l'évaluation économique des biens affectés/ Rezilta envantè evalyasyon ekonomik byen ki pèdi yo

1) Surfaces affectées-Zòn ki detwi (m ²)		
TERRE affectée - TEREN ki detwi	PLANTATION VARIÉE - JADEN ki detwi	BATIMENTS/STRUCTURES- KAY ki detwi
2) Compensation pour perte de terre (HTG)-Konpansasyon pou teren ki pèdi (Goud)		
Remplacement - Valè ki ranplase	Location - Benefis ki pèdi	Assistance location – Akonpayman pou lweyaj
3) Compensation pour perte de culture/(HTG)-Konpansasyon pou rekòt ki pèdi (Goud)		
Plantations variées – Jaden ak tout kalite plant		Arbres-Pyebwa
Culture principale – Kalite plant	Valeur – Kalite konpansasyon	Nb. Arbres-Kantite pyebwa / Valeur – Kalite konpansasyon
4) Compensation immeuble/équipement (HTG)-Konpansasyon pou kay ou bbyen ekipmanki pèdi (Goud)		
Remplacement – Valè ki ranplase	Location – Benefis ki pèdi	Assistance location – Lweyaj / Déménagement - Demenaje
5) Compensation activité commerciale (HTG)-Konpansasyon pou komès ki pap ka fèt ankò (Goud)		
Revenu – Lajan rantre chak mwa	Compensation pour perte de revenu – Konpansasyon pou benefis ki pèdi	
Montant total des Compensations (HTG)-Total lajan Konpansasyon yo (Goud)		
		Goud

ANNEXE 3: MODELE DE FICHE DE PLAINTE

FICHE DE PLAINTE

Date : _____

Dossier N° _____

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse _____

Section communale, localité ou habitation : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITE :

.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....

(Signature du Répondant)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....
.....

Fait à, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....

(Signature du Répondant)

(Signature du plaignant)

ANNEXE 4: FICHE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES SOUS-PROJETS

Le présent fiche de filtrage a été conçu pour aider dans la sélection initiale des projets devant être exécutés sur le terrain. Le formulaire a été conçu pour mettre les informations entre les mains des exécutants afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale plus poussée soient déterminées. Cette fiche contient des informations qui permettront aux structures de mise en œuvre de déterminer les aspects caractéristiques de l'environnement biophysique local et social aux fins d'évaluer les impacts socio-économiques potentiels de l'activité sur lui.

Fiche de Les impacts environnementaux et sociaux des sous-projets		
1	Nom de la localité où le projet sera réalisé	
2	Nom de la personne à contacter	
4	Nom de l'Autorité qui Approuve	
5	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	
Date:		Signatures:

PARTIE A : Brève description du sous-projet proposé

Fournir les informations, en incluant superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper. Inclure des photos du site prévu et si possible, une carte de l'aire affectée prise de <http://haitidata.org/clip/lidar>

PARTIE B : Brève description de la situation environnementale et identification des impacts environnementaux et sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation et les corps d'eau de l'endroit/adjacente à la zone d'exécution du projet _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

(c) Y a-t-il des zones sensibles sur le plan environnemental ou des espèces menacées d'extinction ?

2. Ecologie des cours d'eau : rivières et des lacs

Y a-t-il une possibilité que, du fait de l'exécution et de la mise en service du sous-projet, l'écologie des cours d'eau pourra être modifiée/affectée négativement. Oui _____ Non _____

3. Aires protégées

La zone se trouvant autour du site du projet se trouve-t-elle à l'intérieur ou est-elle adjacente à des aires protégées quelconques tracées par le gouvernement (parc national, réserve nationale, site de Patrimoine mondial, etc.) ? Oui _____ Non _____

Si l'exécution/mise en service du projet s'effectuent en dehors d'une aire protégée (ou dans ses environs), sont-elles susceptibles d'affecter négativement l'écologie de l'aire protégée (exemple : interférence les routes de migration de mammifères, poissons ou d'oiseaux) ? Oui _____ Non _____

4. Géologie et sols

Y a-t-il des zones de possible instabilité géologique ou du sol (prédisposition à l'érosion, aux glissements de terrains, à l'affaissement ou à l'inondation)? Oui _____ Non _____.

5. Paysage/esthétique

Y a-t-il possibilité que les travaux affectent négativement l'aspect esthétique du paysage local? Oui _____ Non _____

6. Site historique, archéologique ou de patrimoine culturel.

Sur la base des sources disponibles, des consultations avec les autorités locales, des connaissances et/ou observations locales, le projet pourrait-il altérer des sites historiques, archéologiques ou d'héritage culturel ou faudrait-il faire des fouilles tout près ?

Oui _____ Non _____

7. Déplacement Involontaire/Acquisition des terres/Pertes d'Activités économiques/Restriction d'accès aux ressources naturelles de la part des populations locales :

7.1.) Le projet risque-t-il de causer un déplacement involontaire physique de personnes ou groupes de personnes dans sa zone d'intervention ? Oui _____ Non _____ .

7.2.) Le projet risque-t-il d'affecter/détruire des structures existantes (temporairement ou permanemment) ? Oui _____ Non _____

7.3.) Le projet causera-t-il la perte temporaire ou permanente d'habitat, de cultures, de terres agricoles, de pâturages, d'arbres fruitiers ? Oui _____ Non _____

7.4) Le projet causera-t-il la perte économiques (temporairement ou permanemment) pour les petits commerces ou les marchands ambulants ? Oui _____ Non _____

7.5.) Le projet engendrera-t-il le déni ou la restriction d'accès des populations locales aux ressources naturelles/économiques ou zones protégées ? Oui _____ Non _____

8. Usage de Parcelles de Terrain acquis par le projet

8.1.) Le projet aurait-il besoin d'acquérir des ressources foncières privées ? Oui____Non____

8.2.) Dans cette parcelle de terrain, y-a-t-il un conflit foncier ? Oui____Non____

9. Pollution par bruit pendant l'exécution et la mise en œuvre du projet

Le niveau de bruit pendant la mise en œuvre du projet concerné va-t-il dépasser les limites de bruit acceptables? Oui___ Non_____

10. Déchets solides ou liquides

10.1.) L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides? Oui____ Non____

10.2.) Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation ? Oui ___ Non ___

11. Santé et Sécurité

11.1.) Le projet pourrait-il pour engendrer des risques d'accidents de travail et des travailleurs et/ou des populations locale ? Oui_____Non_____

11.2.) Le projet peut-il causer des risques de santé pour les travailleurs et les populations locales ?
Oui _____ Non _____

12. Consultation publique/participation citoyenne

12.1. Lors de la préparation et la mise en œuvre du sous-projet, est-ce-que la population concernée a été consultée ? Oui____ Non

12.2. Est-ce que la population a-t-elle été incluse dans le choix du site ? Oui____ Non____

12.3. La population a-t-elle reçu des informations sur qui contacter si elle avait des questions et des préoccupations concernant ce sous-projet ? Oui____ Non____

PARTIE C : Travail environnemental et social nécessaire :

Pas de travail environnemental et social

Simplemesures d'atténuation

Etude d'Impact Environnemental et Social ou PGES⁸ et/ou PAR⁹

Commentaires (*Ajouter des commentaires pour indiquer les questions qui doivent être traitées beaucoup plus en détails, le cas échéant*)

⁸ Plan de Gestion Environnemental et Social

⁹ Plan d'Action de Réinstallation

ANNEXE 5: PROCEDURE DE GESTION DE PLAINTES (PGP)



Procédure de Gestion des Plaintes (PGP)

La Procédure de Gestion des Plaintes peut s'appliquer dans plusieurs situations et notamment, en absence de compensation ou lorsque des personnes se sentent lésées par rapport aux barèmes de compensations établis.

La Procédure de Gestion des Plaintes consiste à résoudre les plaintes aussi rapidement et amicalement que possible à travers un accord mutuel entre les deux parties. Durant le processus d'implantation du PAR, l'UCP/MICT établit une Entente de Compensation avec la personne concernée afin de formaliser un accord.

Si les négociations s'avèrent difficiles, les parties pourront faire appel au *Comité de Compensation* afin d'obtenir de l'assistance dans les discussions. Si un *Comité Local de Médiation* s'avérait nécessaire pour régler un cas particulier, l'UCP pourra le mettre en place avec l'assistance des CASEC. Le dernier recours sera de faire appel à la justice haïtienne.

Les étapes d'enregistrement et de traitement des plaintes. Compte tenu du faible taux d'alphabétisation dans la zone d'intervention du projet, les étapes doivent être flexibles pour permettre aux plaignant/e/s de soumettre divers types de preuves, sous forme écrite ou orale et à l'intérieur d'un délai étendu.

Ainsi, la *Procédure de Gestion des Plaintes*, qui devra être présentée aux PAP lors de l'Assemblée publique avec les PAP et au moment de la signature de l'Entente de Compensation, prendra la forme suivante :

1. Le/la plaignant/e communique sa plainte officielle par écrit ou oral à son CASEC;
2. Le CASEC qui reçoit la plainte consigne dans un formulaire à cet effet les informations relatives à la dite plainte qu'il remet à l'UCP dans un délai maximum de deux (2) semaines en émettant sur le même formulaire un avis sur le bien-fondé des arguments du/de la plaignant/e et sur les pistes de règlement possibles qu'il privilégie le cas échéant;
3. Dans le cas où le/la plaignant/e ne serait pas disposé/e à signaler sa plainte par l'entremise de son CASEC, il est toujours possible de la présenter directement à l'UCP qui consignera les informations pertinentes sur le formulaire prévu à cet effet

4. L'UCP enregistre la plainte dans un Registre des Plaintes établi à cet effet qu'il met à disposition du Comité de Compensation sur demande. L'UCP doit actualiser le Registre des Plaintes à chaque nouvelle étape de gestion d'une plainte;
5. Après étude du cas présenté, l'UCP émet une décision sur la plainte et, le cas échéant, propose une nouvelle Entente de Compensation qu'il présente au/à la plaignant/e dans un délai maximum de deux (2) semaines après réception de la plainte;
6. Si le/la plaignant/e est satisfait de la réponse de l'UCP, il/elle doit notifier dans un délai maximum d'une (1) semaine que sa doléance est close;
7. Si le/la plaignant/e est insatisfait de la réponse de l'UCP, il/elle doit notifier dans un délai maximum d'une (1) semaine que sa doléance est toujours valide. Dans cette circonstance, une proposition de règlement final sera élaborée par l'UCP et entérinée à majorité simple des membres du Comité de Compensation dans un délai maximum de trois (3) semaines;
8. Si le/la plaignant/e est satisfait de la proposition finale de l'UCP, il/elle doit notifier que sa doléance est close dans un délai maximum d'une (1) semaine;
9. Si un *Comité local de Médiation* s'avérait nécessaire pour régler un cas particulier, l'UCP pourra le mettre en place avec l'assistance des CASEC;
10. Si au terme de ce processus les parties ne sont arrivées à aucun accord, toute compensation en instance sera payée, et le dossier sera clos et dans ce cas, le/la plaignant/e pourra remettre le dossier au tribunal.

Comme c'est souvent le cas, les populations rurales peuvent prendre un certain temps avant de décider de porter plainte. La Procédure de Gestion des Plaintes prévoit de laisser aux personnes jusqu'à 30 jours à partir de la dernière journée de la période de paiement des compensations établie par l'UCP.

**ANNEXE 7 : FICHE D'ÉVALUATION ET FILTRAGE DES PARCELLES –
ÉLIGIBILITÉ POUR LA DONATION VOLONTAIRE**

(i)	Nom / titre / entité de la personne chargée de l'évaluation et du filtrage du site :
(ii)	Signature :

1. Date :

2. Nom de la Localité / Section Communale / Commune :

3. À qui appartient la parcelle de terrain ou le local où le sous-projet va être réalisé ?

Nom du chef du ménage		Nombre de membres du ménage	
------------------------------	--	------------------------------------	--

Membres du ménage					
Nom	Prénom	Âge	Niveau d'éducation	Activités économiques	Revenu économique (HTG/mois)

→ **Présenter les documents légaux (titre de propriétés, etc..) en annexe, s'ils existent.**

4. Description du sous-projet (forage, réservoir, kiosque, etc.) :
5. Quelle est l'aire totale du terrain en question ?
6. Quelle est l'aire de la parcelle qui pourrait être occupée par le sous-projet ?
7. Est-ce que l'aire qui serait utilisée par le sous-projet représente plus de 10% du terrain possédé par le propriétaire ?
- Oui Non
8. Est-ce que la personne qui donne le terrain bénéficiera directement des investissements qui seront réalisés en utilisant cette parcelle ?
- Oui Non
9. Est-ce que le terrain nécessaire pour le sous-projet engendrera le déplacement de quelqu'un ?
- Oui Non
10. Est-ce qu'il y a d'autres personnes qui réclament la propriété de cette parcelle ? Est-ce qu'il y a un conflit foncier sur cette parcelle ?
- Oui Non
11. Est-ce que le sous-projet empêchera l'accès de personnes à des moyens de subsistances tels que des arbres fruitiers, plantes ou d'autres ressources naturelles dont ils dépendent ?
- Oui Non

12. Est-ce que tous les droits fonciers qu'affectent les terres en question sont identifiés avec la participation de la communauté concernée ?

Oui Non

13. Est-ce que les personnes affectées sont consultées et informées de leurs droits et ont compris leurs droits de compensation et les implications de la donation de terres (ex. le droit d'usage temporaire ou transfert permanent du titre de la parcelle à l'État ?

Oui Non

14. Est-ce que les termes et les conditions du transfert sont connus par toutes les parties prenantes clés (en incluant les collectivités locales (Mairie, CASEC) ?

Oui Non

15. Est-ce que le propriétaire est d'accord pour donner volontairement cette parcelle sans aucune pression de la part des autorités ou d'autres membres de la communauté ?

Oui Non

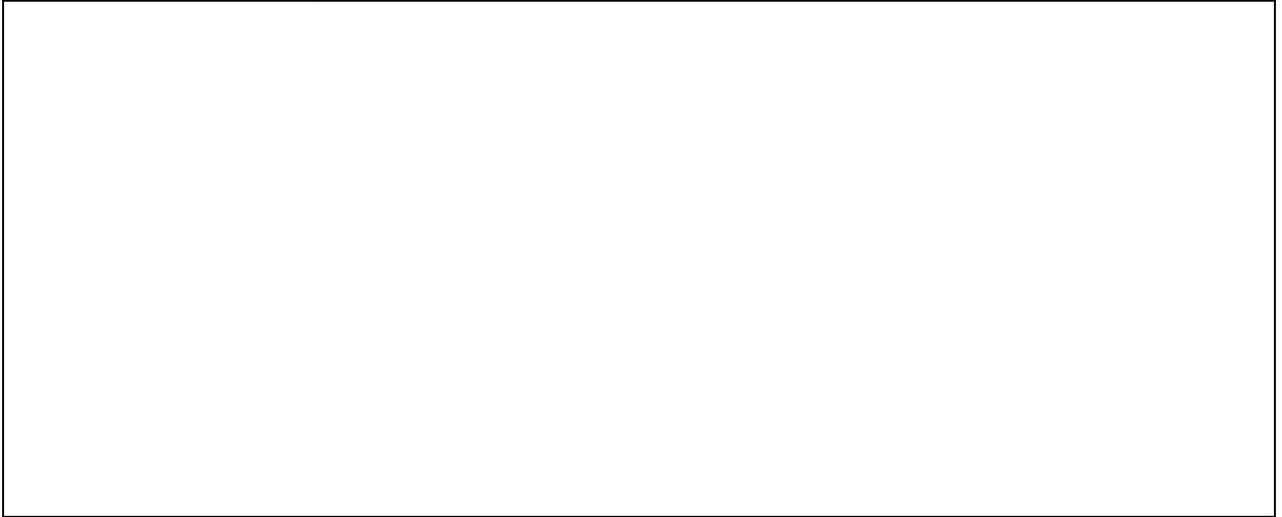
16. Le processus conduisant à la donation est-il clairement documenté et signé (i) du propriétaire de la parcelle (ii) d'un témoin au minimum (ex. le Président du CASEC, un représentant de la Mairie, etc.) ?

Oui Non

→ Toute documentation importante appuyant le processus devra être ajoutée en annexe de ce formulaire. (Ex. les photos de la parcelle de terrain, les titres fonciers)

→ Ceci doit, entre autres, inclure une lettre documentant la donation avec les noms, titres, coordonnées et signatures (i) du propriétaire de la parcelle, et (ii) d'un témoin au minimum (ex.: le Président du CASEC, un représentant de la Mairie, etc.).

Autres observations d'importance ?

A large, empty rectangular box with a thin black border, intended for writing observations. It occupies the upper half of the page.